

SEANCE DU 13/06/2023

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président,
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s),
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, ~~MASSART Michel~~, DEPLUS Yves,
DUMOULIN Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE
Michelle, DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, ~~DOYEN Julie~~, LEROY Baptiste,
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,
BRISMEE Jérôme, FOCKEDEVY Benoit, Conseillers Communaux,
BRAL Rudi, Directeur général,

Le Conseil communal est légalement réuni à 19h30 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

Public

RECEPTION

1. 19H30: COMPTES DE L'EXERCICE 2022 DE LA R.C.A. ET DÉCHARGE AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome publiés aux annexes du Moniteur Belge après le dépôt de l'acte au Greffe, et, en particulier l'article 68 qui stipule que le conseil communal doit approuver les comptes annuels et donner décharge aux membres chargés de la gestion et du contrôle de la RCA;

Vu les comptes annuels tels qu'établis pour l'année 2022:

- Bilan après répartition : actif = passif = 10.112.534,51 €
- Compte de résultats avec bénéfice à reporter de 61.655,35 €
- Immobilisations corporelles : 9.504.859,40 €
- Analyse financière en schéma abrégé;

Décide à l'unanimité

D'approuver les comptes annuels 2022 de la RCA tels qu'établis par le Conseil d'administration et vérifiés par le Collège des commissaires.

De donner décharge aux membres des organes chargés de la gestion et du contrôle de la régie et aux commissaires.

Expédition de la présente délibération sera transmise au Secrétariat, Finances et Recettes et à la Régie communale autonome.

L. Rawart attire l'attention sur la correction à apporter à la délibération sur le résultat de l'exercice 2022, conformément au rapport du réviseur (61.655,35€).

2. 20H: RAPPORT D'ACTIVITÉS DE L'EXERCICE 2022 DE LA R.C.A. - APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

Attendu qu'un rapport annuel doit être présenté au Conseil communal concernant les activités développées dans le cadre de la Régie Communale;

Considérant que le Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome s'est réuni en date du 16 mai 2023 afin d'approuver le rapport d'activités pour la période du 1er Janvier 2022 au 31 décembre 2022;

Décide à l'unanimité

D'approuver le rapport d'activités de la RCA sur base des missions réalisées en 2022 et tel qu'arrêté en substance par le conseil d'administration de la Régie Communale Autonome en séance du 16 mai 2023.

Expédition de la présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière, aux services Secrétariat, Finances et à la Régie communale autonome.

B. Leroy souligne le dynamisme et la bonne gestion de la direction de la Régie, la recherche active de subsides, et la recherche de l'optimalisation de l'outil sportif.

Il attire l'attention sur la grande fragilité du bénéfice, explicable au regard notamment de la fermeture des infrastructures coûteuses (piscine notamment) durant la crise sanitaire.

C. Ducattillon demande de garder le cap dans la gestion du centre d'affaires, dont la santé est moins bonne.

L. Mauroy, présent en séance, rappelle que la marge de manoeuvre est faible. Seules deux salles de réunions peuvent encore faire l'objet de locations.

N. Dumont appuie la volonté de l'ensemble des partenaires de travailler de concert aux solutions à apporter dans la gestion de la Régie. Les économies nécessaires ont été réalisées.

S. Abraham s'inquiète de l'encadrement des stages durant les vacances d'été. L. Mauroy confirme que les recrutements ont été effectués, déjà en mars/avril.

SECRETARIAT

Le Conseil examine ensuite le point 31 de l'ordre du jour (contrat de gestion de la R.C.A.).

Il procède ensuite à l'examen des points 32 et 33 (comptes et M.B. de la Ville).

3. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 07.03.2023 - RÉEXAMEN - APPROBATION.

Décide

Report.

L'article 47 du R.O.I. fera l'objet d'une proposition de modification écrite du groupe Ecolo, qui sera soumise au vote lors d'une prochaine séance de Conseil.

4. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11.04.2023 - APPROBATION.

**Décide à l'unanimité
Accord.**

5. DÉCRET GOUVERNANCE - RAPPORT DE RÉMUNÉRATION REPRENANT UN RELEVÉ INDIVIDUEL ET NOMINATIF DES JETONS, RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES EN NATURE ALLOUÉS PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE AUX MANDATAIRES ET AUX PERSONNES NON ÉLUES AU COURS DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1^{er} et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

- 1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
- 2) Ce rapport contient également :
 - a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- 3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1^{er}, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne les informations que doit comprendre le rapport, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal et des différentes commissions instituées ainsi que la Commission consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans les différentes commissions ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et

personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Leuze-en-Hainaut pour l'exercice 2022 composé des documents suivants :

- a) un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
- b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.

Art. 2: De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

6. INTERCOMMUNALE ORES - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 JUIN 2023 - PROJET DE L'ORDRE DU JOUR - APPROBATION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la Démocratie et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils Communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 juin 2023 par courrier daté du 11 mai 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la

réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que le Ville de Leuze-en-Hainaut souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Décide à l'unanimité

Article 1

D'approuver aux majorités suivantes, le point 1 inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'intercommunales ORES Assets à savoir :

- **Point 1 – Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération.**

Article 2

D'approuver aux majorités suivantes, le point 2 inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'intercommunales ORES Assets à savoir :

- **Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022;**
- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
- Présentation du rapport du réviseur ;
- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et l'affectation du résultat.

Article 3

D'approuver aux majorités suivantes, le point 3 inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'intercommunales ORES Assets à savoir :

- **Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022.**

Article 4

D'approuver aux majorités suivantes, le point 4 inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'intercommunales ORES Assets à savoir :

- **Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022.**

Article 5

D'approuver aux majorités suivantes, le point 5 inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'intercommunales ORES Assets à savoir :

- **Point 5 – Nominations statutaires.**

Article 6

La Ville de Leuze-en-Hainaut reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle ;

Article 7

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 10

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 11

De transmettre la présente délibération :

- au Service des Travaux ;
- à l'Intercommunale ORES Assets ;
- à l'autorité de tutelle.

7. FARYS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 16 JUIN 2023 - PROJET D'ORDRE DU JOUR - APPROBATION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu que la Ville de Leuze-en-Hainaut est affiliée à Farys cm ;

Vu les statuts de Farys cm ;

Vu la lettre de convocation à l'Assemblée générale de Farys cm le 16 juin 2023, dans laquelle l'ordre du jour a été communiqué ;

Vu les dispositions du Décret flamand sur l'Administration Locale ;

Vu le C.D.L.D.;

Décide à l'unanimité

Article 1er : d'approuver tous les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Annuelle de Farys cm du 16 juin 2023 et la documentation y allant de pair, requise pour l'étude des points à l'ordre du jour :

1. Modifications des participants et/ou du capital ;
 2. Actualisation des annexes 1 et 2 aux statuts à la suite de modifications des participants et/ou du capital ;
 3. Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 2022 ;
 4. Rapports du commissaire ;
 5. A. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022 clôturés au 31 décembre 2022 ;
B. Approbation des comptes annuels consolidés de l'exercice 2022 clôturés au 31 décembre 2022 ;
 6. Décharge des administrateurs et au commissaire ;
 7. Actualisation des jetons de présence ;
 8. Nominations statutaires ;
- Divers.

Article 2 : de charger le(s) représentant(s)/le suppléant du représentant désigné(s) de souscrire, au nom

du conseil, tous les actes et pièces se rapportant à l'Assemblée Générale Annuelle de Farys cm fixée au 16 juin 2023, et d'aligner son (leurs) vote(s) à la position de ce jour prise dans la décision du conseil (communal) relative aux points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Annuelle précitée.

Article 3 : D'envoyer une copie de la présente décision :

- soit par courrier postal à l'attention de FARYS cm, service Intercommunaal Beheer, Stropstraat 1, 9000 Gand,
- soit, de préférence, par courrier électronique à l'adresse 20230616AVFarys@farys.be.

8. TMVS/CREAT - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 20 JUIN 2023 - PROJET D'ORDRE DU JOUR - APPROBATION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu que la Ville de Leuze-en-Hainaut est affiliée à la TMVS ps ;

Vu les statuts de la TMVS ps ;

Vu la lettre de convocation à l'Assemblée générale annuelle de la TMVS ps au 20 juin 2023, dans laquelle l'ordre du jour a été communiqué ;

Vu les dispositions du Décret flamand sur l'administration locale ;

Vu le C.D.L.D.;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver tous les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la TMVS ps du 20 juin 2023 et la documentation allant de pair, requise pour l'étude des points de l'ordre du jour :

1. Modification du capital ;
 2. Actualisation des annexes 1 et 2 aux statuts à la suite de la modification du capital ;
 3. Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 2022 ;
 4. Rapport du commissaire ;
 5. a. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022 clôturés au 31 décembre 2022 ;
b. Approbation de la réparation proposée des bénéfices de l'exercice 2022 ;
 6. Décharge aux administrateurs et au commissaire;
 7. Actualisation des jetons de présence ;
 8. Nominations statutaires;
- Divers.

Article 2 : De charger le(s) représentant(e)(s)/le suppléant du représentant désigné(e)(s) de souscrire, au nom du conseil, tous les actes et pièces se rapportant à l'Assemblée générale de la TMVS ps fixée au 20 juin 2023 et d'aligner son (leurs) vote(s) à la position de ce jour prise dans la décision du Conseil (communal) relative aux points de l'ordre du

jour de l'Assemblée générale précitée.

Article 3 : D'envoyer une copie de la présente décision :

- soit par courrier à l'attention de TMVS ps, p/a Intercommunaal Beheer Farys, Stropstraat 1, 9000 Gent,
- soit, de préférence, par courrier électronique à l'adresse mail 202306201AVTMVS@farys.be.

9. INTERCOMMUNALE IDETA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2023 - PROJET D'ORDRE DU JOUR - APPROBATION.

Le Conseil Communal est valablement représenté pour délibérer ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'intercommunale IDETA ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 juin 2023 par mail le 03 mai 2023 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IDETA ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut doit désormais être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'Assemblée générale Ordinaire de l'Agence Intercommunale IDETA le 22 juin 2023 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par voie électronique ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Rapport d'activité 2022 ;
2. Comptes annuels au 31.12.2022 ;
3. Affectation du résultat ;
4. Rapport du Commissaire-Réviseur ;
5. Décharge au Commissaire-Réviseur ;
6. Décharge aux Administrateurs ;
7. Rapport de Rémunération ;
8. Rapport du Comité de Rémunération ;
9. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5 ;
10. Addendum aux modifications statutaires actées lors de l'AG du 15.12.2022 ;
11. Constitution de l'Asbl projet communauté d'énergie LECaas (Sucrierie) ;
12. Divers

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Décide à l'unanimité

Article 1

D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 juin 2023 d'IDETA :

1. Rapport d'activité 2022 ;
2. Comptes annuels au 31.12.2022 ;
3. Affectation du résultat ;
4. Rapport du Commissaire-Réviseur ;
5. Décharge au Commissaire-Réviseur ;
6. Décharge aux Administrateurs ;
7. Rapport de Rémunération ;
8. Rapport du Comité de Rémunération ;
9. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5 ;
10. Addendum aux modifications statutaires actées lors de l'AG du 15.12.2002 ;
11. Constitution de l'Asbl projet communauté d'énergie LECass (Sucrierie);
12. Divers;

Article 2

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Ville de Leuze-en-Hainaut doit parvenir au Secrétariat d'IDETA à l'adresse mail poolassistantesDGSG@ideta.be

Article 3

Expéditions de la présente délibération seront transmises au Service Travaux, à l'Intercommunale IDETA et à l'autorité de tutelle.

10. INTERCOMMUNALE CENEO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 23 JUIN 2023 - PROJET D'ORDRE DU JOUR - APPROBATION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de l'Administration communale à CENEO ;

Considérant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 23 juin 2023 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de se soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

Décide à l'unanimité

Article 1 (point 1)

D'approuver les comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2022.

Article 2 (point 2)

Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022.

Article 3 (point 3)

Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022.

Article 4 (point 4)

D'approuver le rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration.

Article 5 (point 5)

D'approuver la prise de participation en Transeno.

Article 6 (point 6)

D'approuver la prise de participation en Neowal.

Article 7 (point 7)

D'approuver les nominations statutaires.

Article 8

- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 13 juin 2023.
- De charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- De transmettre la présente délibération au Service Travaux, à CENEO et au Ministre des pouvoirs locaux.

Considérant l'affiliation de la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville de Leuze-en-Hainaut à l'Assemblée Générale ordinaire de l'IGRETEC du 29 juin 2023 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'IGRETEC ;

Décide à l'unanimité

Article 1

D'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 juin 2023 de l'Intercommunale IGRETEC, à savoir :
Affiliations/Administrateurs ;

D'approuver le point 2 et 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 juin 2023 de l'Intercommunale IGRETEC, à savoir :

Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 – Rapport de gestion du Conseil d'administration – Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes – Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations – Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 ;

D'approuver le point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 juin 2023 de l'Intercommunale IGRETEC, à savoir :

Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;

D'approuver le point 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 juin 2023 de l'Intercommunale IGRETEC, à savoir :

Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;

D'approuver le point 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 juin 2023 de l'Intercommunale IGRETEC, à savoir :

Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;

D'approuver le point 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 juin 2023 de l'Intercommunale IGRETEC, à savoir :

Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE

D'approuver le point 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 juin 2023 de

l'Intercommunale IGRETEC, à savoir :
Constitution de la société coopérative TRANSENO

Article 2

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 13 juin 2023.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Service Travaux ;
- à l'Intercommunale IGRETEC ;
- au Ministre des Pouvoir Locaux.

12. I.M.S.T.A.M. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 26.06.2023 À 18H30 - ORDRE DU JOUR - APPROBATION.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale I.M.S.T.A.M. ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. du 26 juin 2023 ;

Considérant que le Conseil doit dès lors se prononcer sur l'ordre du jour de cette Assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre ce dernier au suffrage du Conseil communal ;

Décide à l'unanimité

Article 1er :

d'approuver

Le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 9 novembre 2022 ;

d'approuver

Le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Approbation du PV de l'AG ordinaire du 21 décembre 2022 ;

d'approuver

Le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Démission et nomination de membres du Conseil d'administration ;

d'approuver

Le point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Rapport de gestion et d'activités et Comptes de résultats 2022 ;

d'approuver

Le point 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Modification budgétaire 2023 ;

d'approuver

Le point 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Rapport du Réviseur ;

d'approuver

Le point 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Rapport du Comité de Rémunération ;

d'approuver

Le point 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Décharge aux administrateurs ;

d'approuver

Le point 9 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Décharge au réviseur ;

Le point 10 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Suite de l'AG du 09 novembre 2022 : Modification de décision de la commune et du CPAS de Frasnes-lez-Anvaing (information non soumise à délibération) ;

Art. 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 13 juin 2023.

Art. 3 : que la Commune ne sera représentée par aucun délégué : OUI-NON
dans l'hypothèse où le Conseil ne souhaite pas être représenté, la présente délibération doit être envoyée sans délai à l'Imstam.

Dans l'hypothèse où le Conseil souhaite être représenté, il est recommandé de limiter la représentation à seul délégué.

Expéditions de la présente délibération seront transmises à l'Intercommunale IMSTAM, au Gouvernement Provincial et au Ministre Régional de tutelle sur les intercommunales.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal S.A. – en liquidation, prévue pour le 28 juin 2023 ;

Vu la désignation de Monsieur Lucien RAWART, Bourgmestre, en tant que représentant de la Ville au sein de l'Assemblée Générale du Holding communal lors de la séance du Conseil communal du 12 février 2019 ;

Considérant que la convocation à l'Assemblée générale contient à l'ordre du jour:

- les comptes annuels pour l'exercice comptable 2022;
- le rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022, incluant la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée;
- le rapport de contrôle du commissaire du Holding communal S.A. – en liquidation pour l'exercice comptable 2022;
- le formulaire de procuration;

Considérant qu'il est rappelé que conformément à la réglementation légale en la matière, tous les points de l'ordre du jour sont communiqués à titre purement indicatif lors de l'Assemblée Générale. Ils ne seront donc soumis à aucun vote;

Considérant que la procuration ci-jointe doit parvenir au siège social du Holding communal S.A. – en liquidation au plus tard le 21 juin 2023, conformément à l'article 17 des statuts ;

Considérant qu'il est recommandé que la procuration soit envoyée avant la date limite fixée;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: que Monsieur Lucien Rawart, Bourgmestre, désigné, **NE PARTICIPERA PAS** - à l'Assemblée Générale du Holding communal S.A. – en liquidation, prévue le 28 juin 2023.

Art. 2: que la procuration requise sera complétée et envoyée au siège social du Holding communal S.A. – en liquidation avant la date limite fixée, soit le 21 juin 2023.

Il convient de veiller à établir une procuration.

14. INTERCOMMUNALE IPALLE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 29 JUIN 2023 - PROJET D'ORDRE DU JOUR - APPROBATION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la

démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Approbation du rapport de développement durable 2022 ;
2. Approbation des comptes annuel statutaires au 31 décembre 2022 de la SC IPALLE :
 - 2.1 Présentation des compte annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 2.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 2.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - 2.4 Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
3. Prise d'acte des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2022 de la SC IPALLE :
 - 3.1 Présentation des comptes annuels consolidés de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 3.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 3.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - 3.4 Prise d'acte des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises) ;
6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD) ;
7. Documents exigés par le CDLD ;
8. Démission/nomination d'administrateurs.

Vu les documents transmis par l'Intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité

Article 1

Point 1

D'approuver le rapport de développement durable 2022.

Point 2

D'approuver les comptes annuels statutaires au 31.12.22 de la SC IPALLE (2.1 à 2.4).

Point 3

D'approuver les comptes annuels consolidés au 31.12.22 de la SC IPALLE (3.1 à 3.4).

Point 4

De donner décharge aux Administrateurs.

Point 5

De donner décharge au Commissaire (Réviseur d'Entreprises).

Point 6

D'approuver le rapport annuel de rémunération (art 6421-1 CDLD).

Point 7

D'approuver les documents exigés par le CDLD.

Point 9

D'approuver la démission / nomination d'administrateurs.

Article 2

De charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

Article 3

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

De transmettre la présente délibération au Service Travaux, à l'intercommunale IPALLE, et à l'autorité de tutelle.

MOBILITE

15. POLICE DE ROULAGE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - ZONE INDUSTRIELLE DE L'EUROPE - PASSAGE POUR PIÉTONS À HAUTEUR DU POTEAU D'ÉCLAIRAGE N°251/01645 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

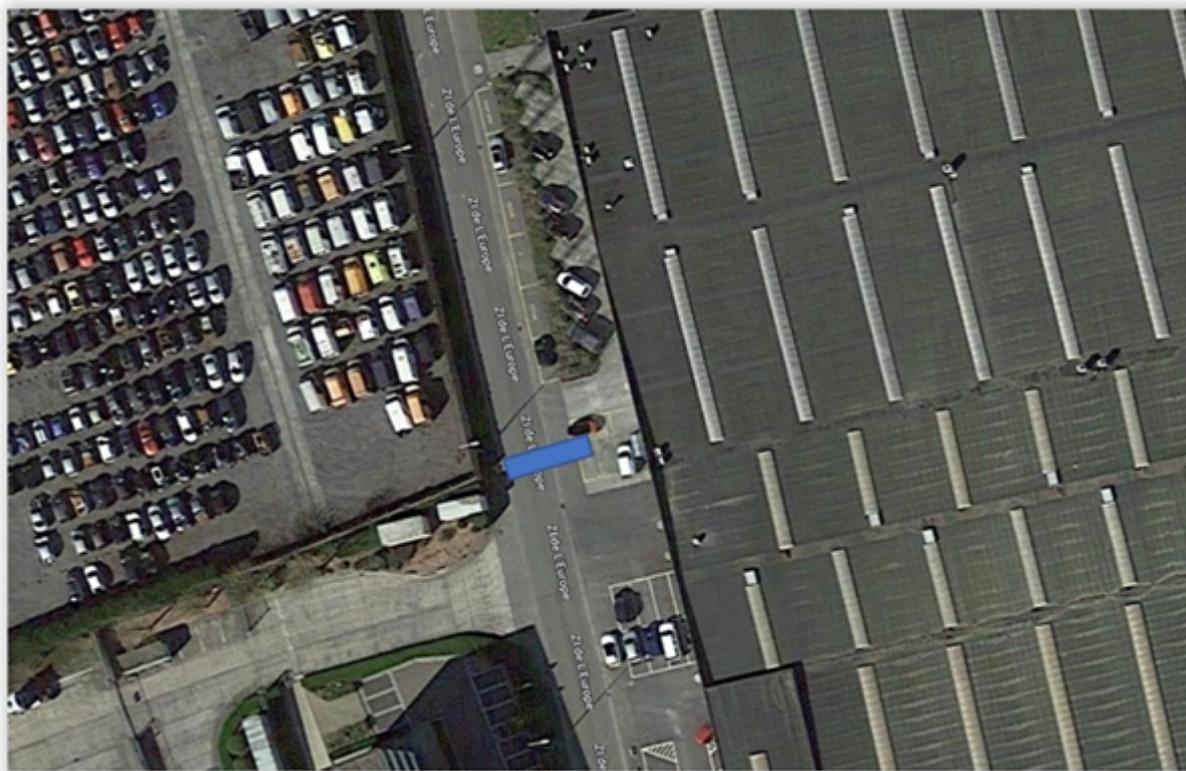
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport du service Mobilité de la Ville de Leuze-en-Hainaut, en date du 26 mai 2023 mentionnant ce qui suit:

" L'entreprise Lammerant, sise Zone Industrielle de l'Europe, 5 à Leuze-en-Hainaut, termine d'importants travaux d'extension. Dans le cadre de ces travaux, un parking pour le personnel est prévu. La direction sollicite dès lors l'établissement d'un passage pour piétons entre ce parking et l'entrée de l'entreprise.



La direction précise que ce sont quelque 90 personnes qui, au quotidien, emprunteront ce passage pour piétons dans les deux sens.

Posé du 2 au 20 mai, l'analyseur de trafic a indiqué une V85 à 38 km/h et un passage d'environ 400 véhicules quotidiens. Il est donc tout à fait envisageable d'aménager un passage pour piétons à cet endroit.

Un passage pour piétons doit relier deux cheminements. Sur place le 7 avril 2023, nous avons constaté que les piétons ne disposaient pas d'un cheminement continu entre le parking en construction et l'entrée de l'entreprise.

Ainsi, côté parking, l'accotement doit être aménagé :



Et côté entreprise, des marquages indiquant une possibilité de stationnement pour les camions doivent être effacés. En effet, si les piétons, au sortir de la traversée, se retrouvent nez-à-nez avec un camion en stationnement, leur parcours sera insécurisé.



Ces informations ont été communiquées à l'entreprise, qui doit, nous semble-t-il, consentir à ces aménagements puisque le passage pour piétons est destiné essentiellement à l'usage de son personnel. La tutelle indique d'ailleurs clairement que le passage pour piétons est conditionné à ces deux mesures. De passage ce 26 mai, nous avons pu constater que l'accotement est réalisé et prolongé par un trottoir vers les emplacements de stationnement. "

Considérant l'avis favorable rendu par la cellule conseil aux communes du SPW Mobilité Infrastructures, suite à la visite du 7 avril 2023,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1er : A Leuze-en-Hainaut, Zone Industrielle de l'Europe, un passage pour piétons est établi à hauteur du poteau d'éclairage n°251/01645. Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre.

16. POLICE DE ROULAGE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - AVENUE DE LA WALLONIE - INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR UNE DISTANCE DE 6 MÈTRES, LE LONG DU N°14 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport du service Mobilité de la Ville de Leuze-en-Hainaut, en date du 3 mai 2023 mentionnant ce qui suit:

" Nous avons été sollicités par la personne habitant au n°14 de l'avenue de la Wallonie (N526).



Cette personne souffre d'un handicap visuel et nous a fourni les attestations médicales indiquant qu'elle bénéficie de 12 points de reconnaissance d'handicap. Elle demande l'établissement d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée devant son domicile afin que lorsque le taxi social vient la chercher pour l'emmener au travail, il puisse stationner devant chez elle. En effet, les déplacements sont, pour cette personne, difficiles étant donné l'état de sa vue, et ce particulièrement lorsque la luminosité est faible (en hiver).

Cependant, conformément à la circulaire ministérielle du 3 avril 2001, nous ne pouvons lui octroyer ce type d'emplacement étant donné que ni elle ni quelqu'un habitant sous le même toit ne possède de véhicule. Elle ne dispose pas non plus, de ce fait, de la carte spéciale de stationnement requise.

Cela étant, toujours conformément à la circulaire : « Lorsque la personne handicapée se fait véhiculer fréquemment par une personne n'habitant pas son domicile, il est possible d'envisager une interdiction de stationnement à hauteur de la maison de la personne handicapée pour lui permettre un embarquement ou un débarquement plus aisé. » Sur cette base, nous avons songé à la mise en œuvre d'une interdiction de stationnement le long du n°14, sur une distance de 6 mètres et matérialisée par le signal E1 avec flèche montante 6 m ou les lignes jaunes discontinues.

La cellule conseil aux communes du SPW Mobilité a confirmé l'aspect réglementaire de cette proposition. La personne concernée, à qui nous avons écrit pour nous assurer que cette proposition pourrait lui convenir, a également marqué son accord. Notons que nous lui avons bien précisé, dans le courrier, que l'aménagement n'est en aucun cas privatif : ainsi, une personne qui voudrait lui rendre visite ne pourra stationner à cet endroit ; de même, toute personne qui aurait besoin d'utiliser cet emplacement pour du chargement ou du déchargement pourra le faire.

Le SPW, gestionnaire de voirie, marque également son accord et privilégie la signalisation verticale plutôt que le marquage de lignes jaunes discontinues.

Dès lors, s'agissant d'une voirie régionale, nous vous proposons de prendre un règlement complémentaire de suppléance. "

Décide à l'unanimité

Article 1er : A Leuze-en-Hainaut, à l'avenue de la Wallonie (N526), le stationnement est interdit du côté pair, le long du n°14, sur une distance de 6 mètres. Cette mesure sera matérialisée par le signal E1 avec flèche montante « 6m » ;

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

17. POLICE DE ROULAGE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - GRAND-PLACE - ZONE DE LIVRAISON LE LONG DU N°9, DU LUNDI AU SAMEDI DE 8H À 16H - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport du service Mobilité de la Ville de Leuze-en-Hainaut, en date du 14 avril 2023 mentionnant ce qui suit:

" Le gérant du restaurant situé 9 Grand-Place à Leuze-en-Hainaut, a sollicité le service Mobilité en vue de l'aménagement d'une zone de livraison devant son établissement. Monsieur constate en effet que lors du chargement ou déchargement de marchandises (brasseurs, denrées...), l'emplacement de stationnement situé devant le restaurant est bien souvent occupé.

Etant donné la quotidienneté des livraisons et le besoin de s'arrêter au plus près de l'entrée de l'établissement, cette demande nous semble légitime.

La configuration des lieux permet de réserver un emplacement, d'une longueur de 6 mètres, face au restaurant du demandeur.



Il conviendra de rappeler au demandeur que cette disposition n'est en aucun cas privative. Son véhicule sera donc également concerné par l'interdiction de stationnement. De plus, toute autre personne que le demandeur pourra utiliser cet emplacement pour s'y arrêter le temps d'un chargement ou d'un déchargement. "

Considérant l'avis favorable rendu par la cellule conseil aux communes du SPW Mobilité Infrastructures, suite à la visite du 7 avril 2023,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie régionale et que le SPW a donné son accord de principe par mail en date du 17 avril 2023,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: A Leuze-en-Hainaut, Grand-Place, le long du n°9, le stationnement est interdit, du lundi au samedi, de 8h à 16h. Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E1 avec panneau additionnel reprenant la mention « DU LUNDI AU SAMEDI DE 8H00 A 16H00 » et flèche montante « 6m ».

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

C. Ducattillon attire l'attention sur la parcimonie dans l'utilisation de ce type de dispositif.

18. POLICE DE ROULAGE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - LEUZE-EN-HAINAUT, SECTION DE PIPAIX - RUE GHYSSEGNIES - INTERDICTION DE CIRCULATION À TOUT CONDUCTEUR, DANS LES DEUX SENS, EXCEPTÉ POUR LA DESSERTE LOCALE - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en

commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

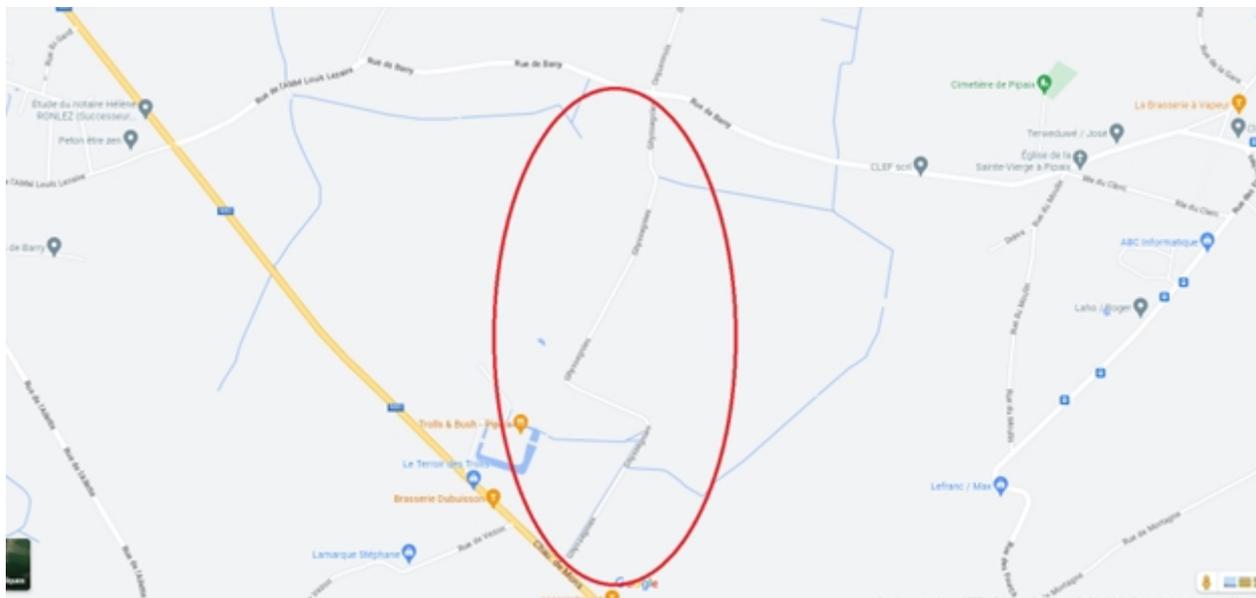
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport du service Mobilité de la Ville de Leuze-en-Hainaut, en date du 12 avril 2023, mentionnant ce qui suit:

" La rue Ghysegnyes est une voirie communale qui relie la rue de Barry à la RN50.



Cette voirie, d'une largeur de 3 mètres, serpente essentiellement entre champs et pâtures, et dessert 7 habitations, dont une exploitation agricole.

L'état de la voirie est particulièrement mauvais et les finances communales actuelles ne permettent pas sa réfection. Le signal A51 et l'additionnel « route dégradée » ont d'ailleurs été posés à chaque entrée.

Afin d'éviter un passage trop important de véhicules qui utilisent cette rue comme raccourci, nous proposons d'y interdire la circulation, à l'exception bien entendu de la desserte locale.

Il serait également nécessaire de procéder, autant que possible, au comblement des nids-de-poule."

Considérant l'avis favorable rendu par la cellule conseil aux communes du SPW Mobilité Infrastructures, suite à la visite du 7 avril 2023,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Report.

Il est unanimement convenu de reporter le point et de trouver une solution en matière de signalisation, afin de laisser l'accès à la mobilité douce et aux riverains.

19. POLICE DE ROULAGE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - PRÉ-RAVEL - ANCIENNE LIGNE DE CHEMIN DE FER N°86 - TRONÇON SITUÉ ENTRE LA RUE DE LA DENDRE ET LA LIMITE TERRITORIALE AVEC FRASNES-LEZ-ANVAING - SIGNALISATION DE POLICE ET MARQUAGES - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

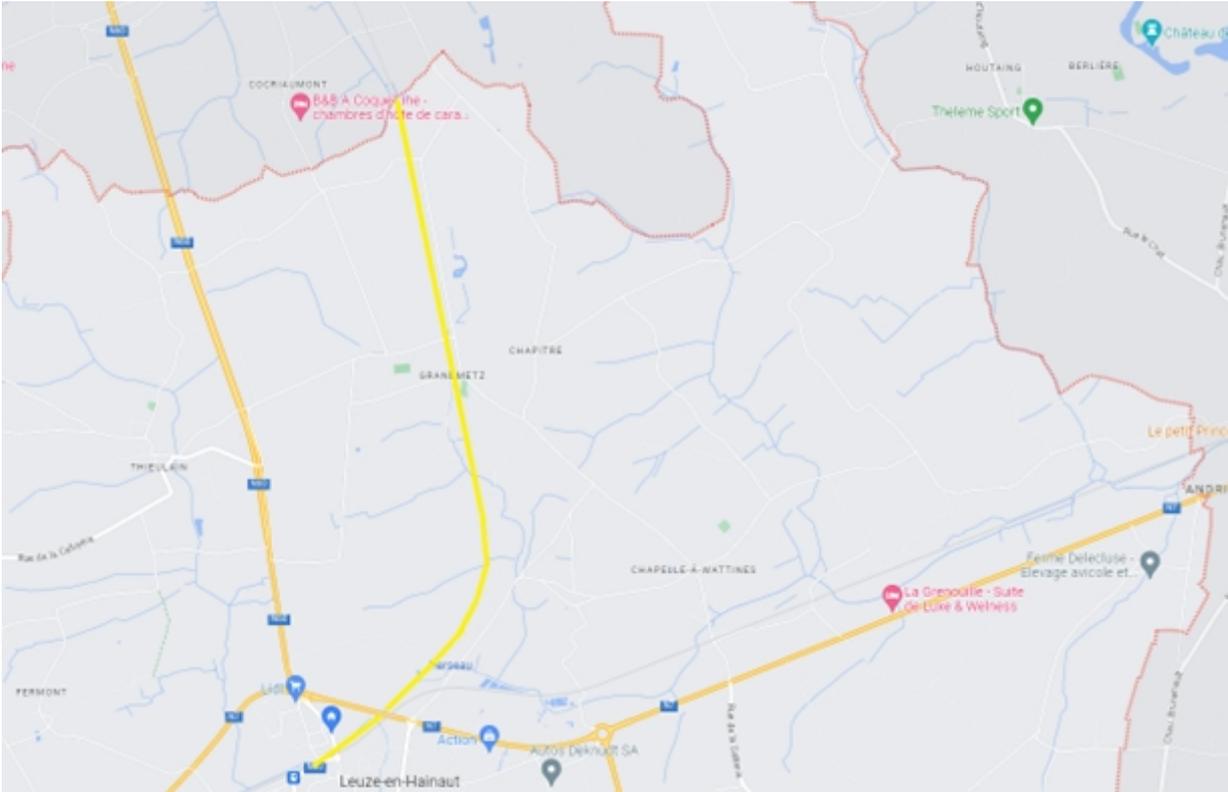
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

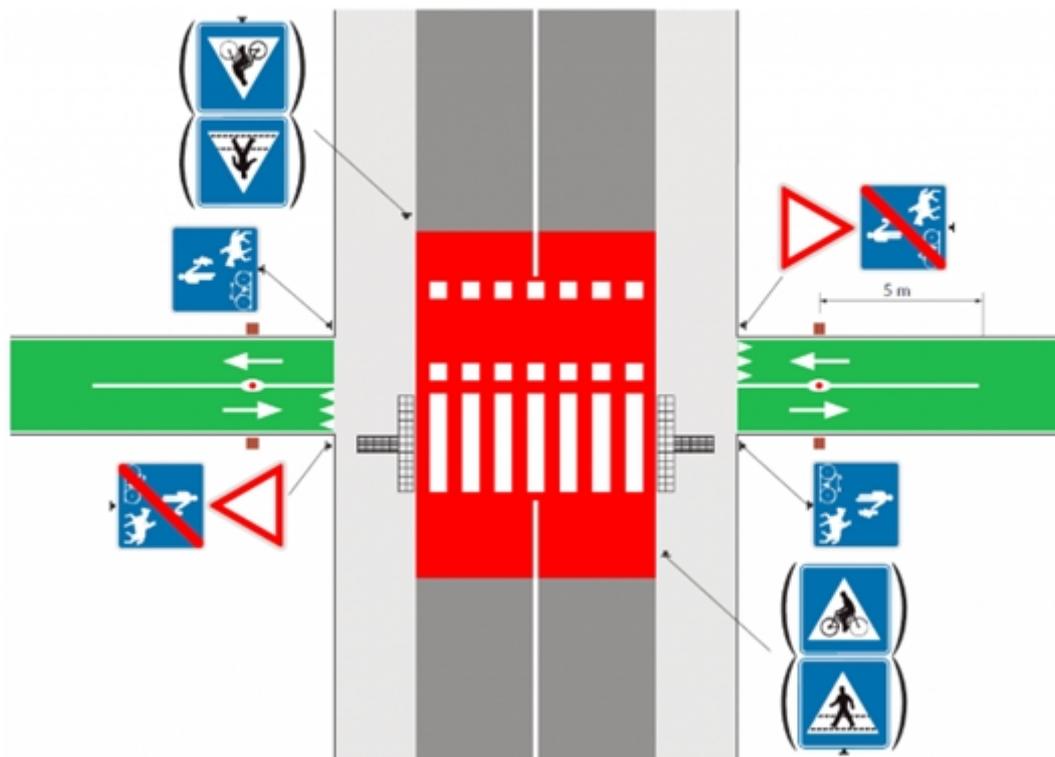
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport du service Mobilité de la Ville de Leuze-en-Hainaut, en date du 28 avril 2023, mentionnant ce qui suit:

" L'ancienne ligne de chemin de fer 86, représentée en jaune sur la carte ci-dessous et qui, sur le territoire de Leuze-en-Hainaut, relie la rue de la Dendre à la limite territoriale avec Frasnez-Lez-Anvaing, a fait l'objet de travaux d'aménagement en pré-RAVeL.



En amont du projet, en accord avec la tutelle et dans le respect des recommandations actuelles de la Région wallonne qui visent à favoriser la place des cyclistes dans la circulation, nous avons choisi de rendre le pré-RAVeL prioritaire sur les carrefours peu fréquentés. C'est ainsi que le pré-RAVeL sera prioritaire sur tout le tronçon leuzois, sauf à sa traversée avec la place de Grandmetz ainsi que la rue des Longues Têtes. A ces deux carrefours, la traversée des piétons et des cyclistes est établie en conformité avec les recommandations de la Sécuriothèque :



A son entrée rue de la Dendre, le pré-RAVeL n'est bien entendu pas non plus prioritaire.

La signalisation a également fait l'objet d'un travail considérable et rigoureux de la part de l'Asbl « Chemins du Rail », véritable partenaire du projet, par ailleurs soucieux de la valeur patrimoniale du site.

Si le balisage ne nécessite pas de règlement complémentaire, ce n'est pas le cas de la signalisation de police ainsi que des marquages, qui sont donc l'objet du présent règlement. "

Considérant l'avis favorable rendu par la cellule conseil aux communes du SPW Mobilité Infrastructures, suite à la visite du 7 avril 2023,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une ancienne voie de chemin de fer traversant des voiries communales,

Décide à l'unanimité

- **Article 1er** : La circulation est réservée aux piétons, cyclistes et cavaliers. Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux F99a et F101a ;

- **Article 2** : Une priorité de passage est conférée à la rue de la Dendre par rapport à l'ancienne ligne de chemin de fer n°86. Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux B15 et B1 ;

- **Article 3** : A ses carrefours avec le chemin de la Croix-au-Mont, la rue de Warmes, ainsi que les chemins sans nom partant des rues du Trieu et Alphonse Lenoir, la priorité de passage lui est conférée. Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux B15 et B1 et les marques au sol appropriées ;

- **Article 4** : A son carrefour avec la place de Grandmetz :

Une priorité de passage est conférée à la place de Grandmetz par rapport à l'ancienne ligne de chemin de fer n°86. Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux B15 et B1 ;

Un passage pour piétons est établi à hauteur de l'ancienne ligne de chemin de fer n°86 via les marques au sol appropriées ;

Un passage pour cyclistes et cyclomoteurs est établi à hauteur de l'ancienne ligne de chemin de fer n°86 via les marques au sol appropriées ;

- **Article 5** : A son carrefour avec la rue des Longues Têtes, section de Grandmetz :

Une priorité de passage est conférée à la rue des Longues Têtes par rapport à l'ancienne ligne de chemin de fer n°86. Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux B15 et B1 ;

Un passage pour piétons est établi à hauteur de l'ancienne ligne de chemin de fer n°86 via les marques au sol appropriées ;

Un passage pour cyclistes et cyclomoteurs est établi à hauteur de l'ancienne ligne de chemin de fer n°86 via les marques au sol appropriées ;

- **Article 6** : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

20. POLICE DE ROULAGE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE COURTE - ETABLISSEMENT D'UN PASSAGE POUR PIÉTONS À SON DÉBOUCHÉ SUR LA RUE DU BOIS - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les

rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport du service Mobilité de la Ville de Leuze-en-Hainaut, en date du 12 avril 2023, mentionnant ce qui suit:

"Dans le cadre du chantier de réfection réalisé à la rue du Bois, un passage pour piétons a été établi dans la rue Courte, à son débouché sur la rue du Bois. Il convient donc de le réglementer."

Considérant l'avis favorable rendu par la cellule conseil aux communes du SPW Mobilité Infrastructures, suite à la visite du 7 avril 2023,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: A Leuze-en-Hainaut, rue Courte, un passage pour piétons est établi à son débouché sur la rue du Bois. Cette mesure est matérialisée par les marques au sol appropriées.

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

21. POLICE DE ROULAGE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE DU BOIS - NOUVELLES MESURES RELATIVES À LA CIRCULATION DES PIÉTONS, CYCLISTES, BUS SCOLAIRES ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation

routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport du service Mobilité de la Ville de Leuze-en-Hainaut, en date du 12 avril 2023, mentionnant ce qui suit:

" La rue du Bois a fait l'objet d'un chantier de réfection qui a un impact sur la mobilité et la circulation des différents usagers.

Il convient donc de réglementer les nouvelles dispositions mises en place. "

Considérant l'avis favorable rendu par la cellule conseil aux communes du SPW Mobilité Infrastructures, suite à la visite du 7 avril 2023,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

A Leuze-en-Hainaut, rue du Bois :

Article 1er : Le passage pour piétons existant à hauteur du n°31 est abrogé ;

Article 2 : Des passages pour piétons sont établis :

- a) A hauteur des n°27/29 ;
- b) A l'entrée de la rue du Bois côté rue des Combattants ;
- c) Au débouché de la rue du Bois sur la rue du Bergeant ;

Ces mesures sont matérialisées par les marques au sol appropriées ;

Article 3 : Une piste cyclable bidirectionnelle est établie du côté pair. Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux D7 ;

Article 4 : Dans le sens interdit existant depuis la rue Courte à et vers la rue des Combattants, les cyclistes sont admis à contresens. Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4 ;

Article 5 : Le stationnement est réservé aux bus scolaires, du côté impair, sur une distance de 20 mètres entre l'arrière du n°2 de la rue du Bergeant et le n°3 de la rue du Bois. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9d avec panneau additionnel reprenant la mention « BUS SCOLAIRES » et flèche montante « 20m » ;

Article 6 : Les mesures antérieures liées au stationnement sont abrogées ;

Article 7 : Une bande de stationnement est établie, du côté impair, entre les n°113 et 17. Cette mesure est matérialisée par le tracé d'un bord fictif de chaussée ;

Article 8 : Une zone d'évitement striée rectangulaire est établie, du côté impair, le long du n°31 (en-deçà du passage pour piétons cité supra). Cette mesure est matérialisée par les marques au sol appropriées ;

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

22. POLICE DE ROULAGE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE DU GARD - ZONE D'ÉVITEMENT STRIÉE DE 13X2 MÈTRES LE LONG DES N°3 ET 5 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

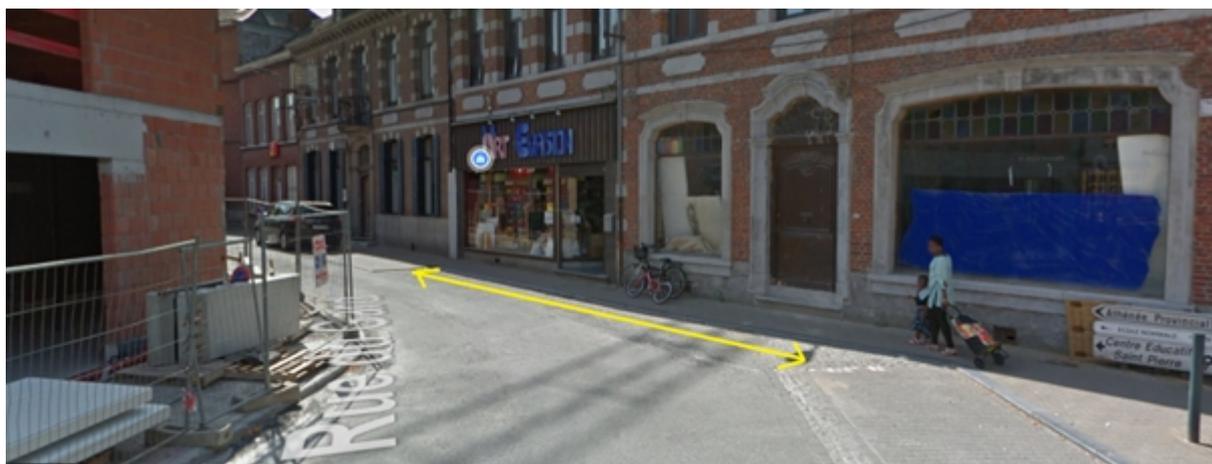
Considérant le rapport du service Mobilité de la Ville de Leuze-en-Hainaut, en date du 12 avril 2023, mentionnant ce qui suit:

" En séance du 26 septembre 2022, le Conseil a validé l'aménagement d'une zone d'évitement striée d'une longueur de 7 mètres dans la rue du Gard, le long du n°5. Cette zone d'évitement striée a pour objectif d'empêcher le stationnement entre les deux zones de stationnement déjà établies.

En effet, il n'est pas rare que des véhicules stationnent sur cet espace, ce qui peut rendre le passage difficile étant donné l'étroitesse de la voirie et la présence du virage.

Dans un premier temps, 7 mètres semblaient suffisants pour empêcher cet écueil mais dès le pré-marquage de l'aménagement, force est de constater que des véhicules utilisent les quelques mètres restants pour se garer. C'est pourquoi il apparaît nécessaire d'étendre la mesure et de prévoir la zone

d'évitement striée sur 13 mètres plutôt que 7.



Rappelons que la circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur une zone d'évitement striée. Néanmoins, eu égard au croissant manque de respect du Code de la Route, nous rappelons qu'à notre estime, il est recommandé de placer des potelets de dissuasion qui empêcheront physiquement le placement de tout véhicule. "

Considérant l'avis favorable rendu par la cellule conseil aux communes du SPW Mobilité Infrastructures, suite à la visite du 7 avril 2023,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1 : A Leuze-en-Hainaut, dans la rue du Gard, la zone d'évitement striée réglementée, du côté impair, le long du n°5, est abrogée ;

Article 2 : Une zone d'évitement striée rectangulaire de 13x2 mètres est établie du côté impair, le long des n°3 et 5 via les marques au sol appropriées ;

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

23. POLICE DE ROULAGE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - SECTION DE CHAPELLE-À-WATTINES - RÉGULARISATION DE L'AMÉNAGEMENT TYPE "PLATEAU BUS ADMIS" EXISTANT AU CARREFOUR DES RUES PONT DE TRIMONT, CAYOIT ET DU CALVAIRE - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en

commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport du service Mobilité de la Ville de Leuze-en-Hainaut, en date du 28 avril 2023 mentionnant ce qui suit :

" Nous avons récemment constaté qu'il n'existe aucun règlement complémentaire relatif au plateau « bus admis » aménagé au carrefour entre les rues de Cayoit, du Pont de Trimont et du Calvaire à Chapelle-à-Wattines.



Il convient donc de régulariser la situation.

Lors de notre visite sur place, nous avons pu constater que les signaux A14 avec additionnel « 50m » doivent être ajoutés à 50 mètres du plateau, sur chacun des 4 axes débouchant sur le plateau. "

Considérant l'avis favorable rendu par la cellule conseil aux communes du SPW Mobilité

Infrastructures, suite à la visite du 7 avril 2023,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent des voiries communales,

Décide à l'unanimité

- **Article 1er** : A Leuze-en-Hainaut, section de Chapelle-à-Wattines, au carrefour formé par la rue de Cayoit, du Pont de Trimont et du Calvaire, un dispositif surélevé de type « plateau bus admis » est établi en conformité avec le plan terrier et la coupe en long des rampes d'accès ci-joints. Ce dispositif est porté à la connaissance des usagers par le placement de signaux A14 avec panneau additionnel « 50m ».

- **Article 2** : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

24. POLICE DE ROULAGE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - AVENUE DE LOUDUN À LEUZE-EN-HAINAUT - CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES LE LONG DU N°5 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport du service Mobilité de la Ville de Leuze-en-Hainaut, en date du 3 mai 2023 mentionnant ce qui suit :

" Faisant suite à la demande de la personne habitant au numéro 5 avenue de Loudun à Leuze-en-Hainaut, nous avons examiné l'opportunité d'établir un emplacement de stationnement à proximité du domicile de l'intéressée.

La personne a fourni l'ensemble des documents requis et répond aux normes reprises dans la Directive portant référence D/1010/70/33717/EL en date du 20 février 2001 émanant du Ministère des Communications et de l'Infrastructure (Service Sécurité – D1) pour la mise en place, devant son domicile ou à proximité de ce dernier, d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée.

Il est donc envisageable d'établir un emplacement de stationnement devant le domicile de l'intéressée :



Rappelons qu'un emplacement de stationnement pour personne handicapée peut être occupé par tout détenteur de la carte spéciale de stationnement des personnes handicapées. S'agissant d'une voirie régionale, nous avons sollicité et reçu l'accord du SPW quant à l'établissement de cet emplacement de stationnement pour personne handicapée."

Considérant l'avis favorable rendu par la cellule conseil aux communes du SPW Mobilité Infrastructures, suite à la visite du 7 avril 2023,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie régionale,

Décide à l'unanimité

Article 1er : A Leuze-en-Hainaut, à l'avenue de Loudun, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé du côté impair, le long du n°5, via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m » ;

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport du service Mobilité, en date du 12 avril 2023, mentionnant ce qui suit:

" Nous avons examiné l'opportunité d'établir un emplacement de stationnement à hauteur du n°33 de la rue du Rempart à Leuze-en-Hainaut, et ce à la demande de la personne y habitant.

Cette personne a fourni l'ensemble des documents requis et répond aux normes reprises dans la Directive portant référence D/1010/70/33717/EL en date du 20 février 2001 émanant du Ministère des Communications et de l'Infrastructure (Service Sécurité – D1) pour la mise en place, devant son domicile ou à proximité de ce dernier, d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée.

Il est donc envisageable d'établir un emplacement de stationnement devant le domicile de la personne intéressée :



Rappelons qu'un emplacement de stationnement pour personne handicapée peut être occupé par tout détenteur de la carte spéciale de stationnement des personnes handicapées."

Considérant l'avis favorable rendu par la cellule conseil aux communes du SPW Mobilité & Infrastructures, suite à la visite du 7 avril 2023,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: A Leuze-en-Hainaut, dans la rue du Rempart, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé du côté impair, le long du n°33, via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m » .

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

26. POLICE DE ROULAGE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE DE L'INDUSTRIE - ACCOTEMENT RÉSERVÉ À LA CIRCULATION DES PIÉTONS ET DES CYCLISTES - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

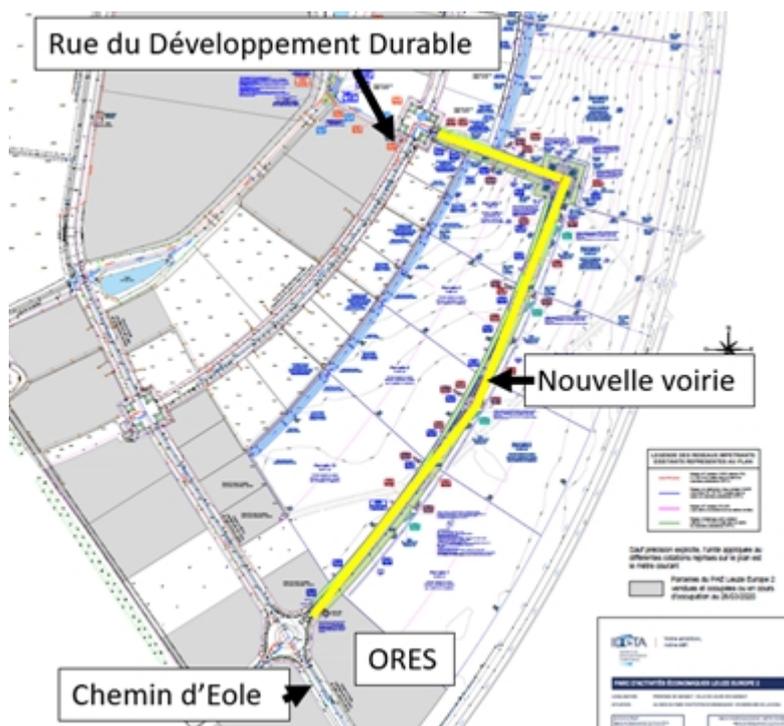
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport du service Mobilité de la Ville de Leuze-en-Hainaut, en date du 2 mai 2023, mentionnant ce qui suit:

" Dans le cadre de l'extension du Parc d'Activité Economique, l'intercommunale IDETA a réalisé des travaux d'aménagement d'une nouvelle voirie reliant le chemin d'Eole à la rue du Développement Durable.



A l'approche de la fin des travaux, l'intercommunale a sollicité la collaboration du service Mobilité. Voici les recommandations qui ont été émises, après consultation de la cellule conseil aux communes du SPW Mobilité & Infrastructure :

- Nous avons constaté qu'il n'y a pas de traversées cyclables prévues, permettant la liaison entre les pistes cyclables existante et à créer.

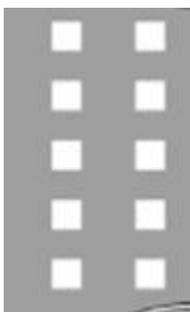
Voici donc les éléments à ajouter :

A hauteur du rond-point « Ores », il faut créer une traversée cyclable :

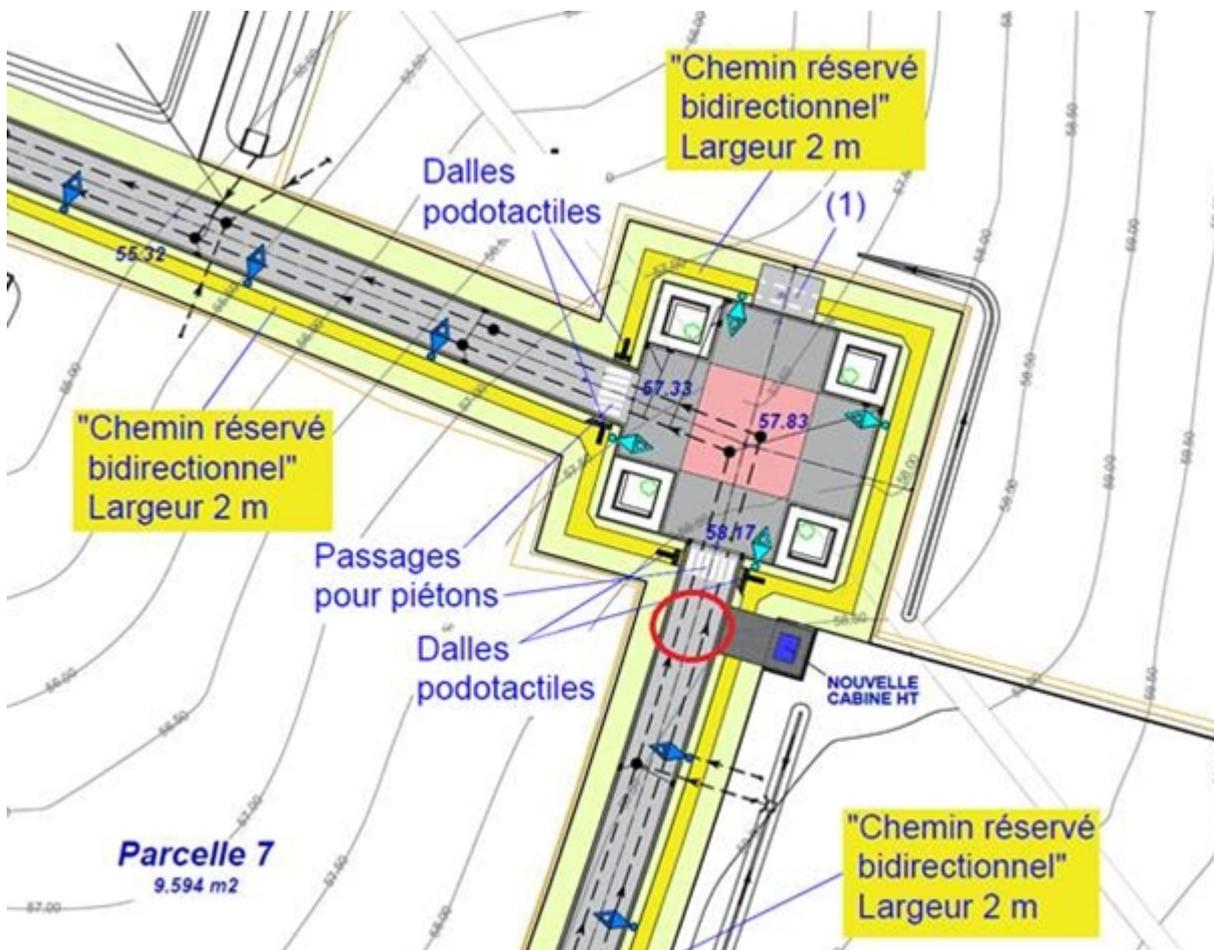
- 1) Vu la présence de l'îlot en dur qui entoure le passage pour piétons déjà existant, la traversée cyclable doit être établie en amont
- 2) Nous proposons de la prévoir à hauteur de la cabine électrique Ores
- 3) Car un abaissement de bordure existe déjà à cet endroit
- 4) La traversée consiste en un marquage au sol de deux lignes en carrés (voir ci-dessous)
- 5) Marquage de chevrons guidant les cyclistes jusqu'à la connexion avec la piste cyclable existante
- 6) Bordure à abaisser avant le passage pour piétons pour permettre aux cyclistes de monter sur la piste
- 7) Eventuelle connexion en dur à réaliser avec la piste cyclable existante



Le marquage de la traversée consiste en deux lignes de carrés de 50cm/50cm, espacés entre eux de 50cm. Les deux lignes sont espacées d'1m. Cela donne ceci :

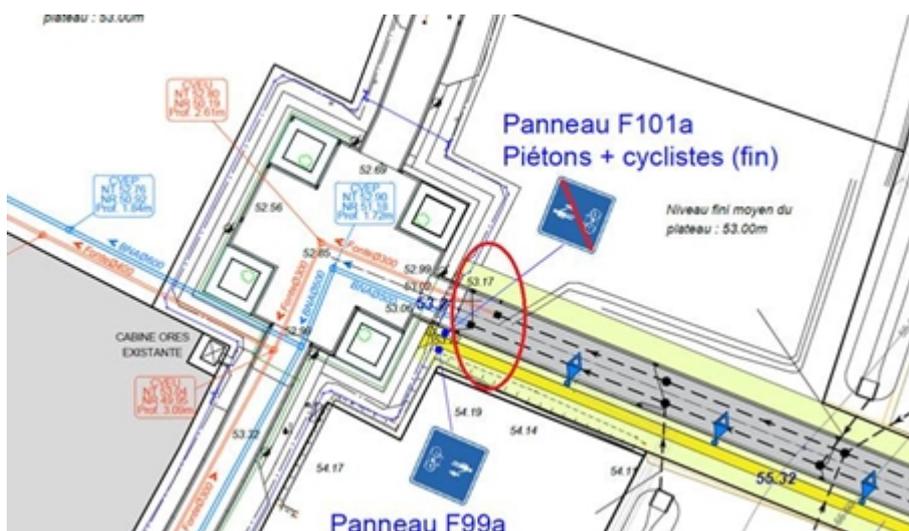


A hauteur de cette traversée, des deux côtés, le cycliste doit céder le passage. Il convient donc d'associer un B1 (format 400) avec additionnel M1 au F101c. Cette signalisation peut être posée sur le même fût que le F101c mais doit être placée au-dessus de celui-ci. Au sol, perpendiculairement à la voirie, il faut prévoir des marquages en forme de triangle sur 1m (la moitié de la piste, côté droit). Il faut prévoir le même aménagement à hauteur de la nouvelle placette en carré (cercle rouge) :



Ici, s'il n'y a pas d'îlot en dur autour du passage pour piétons (vu les travaux en cours, nous ne sommes pas allés physiquement jusque-là), l'aménagement peut être rapproché du passage pour piétons.

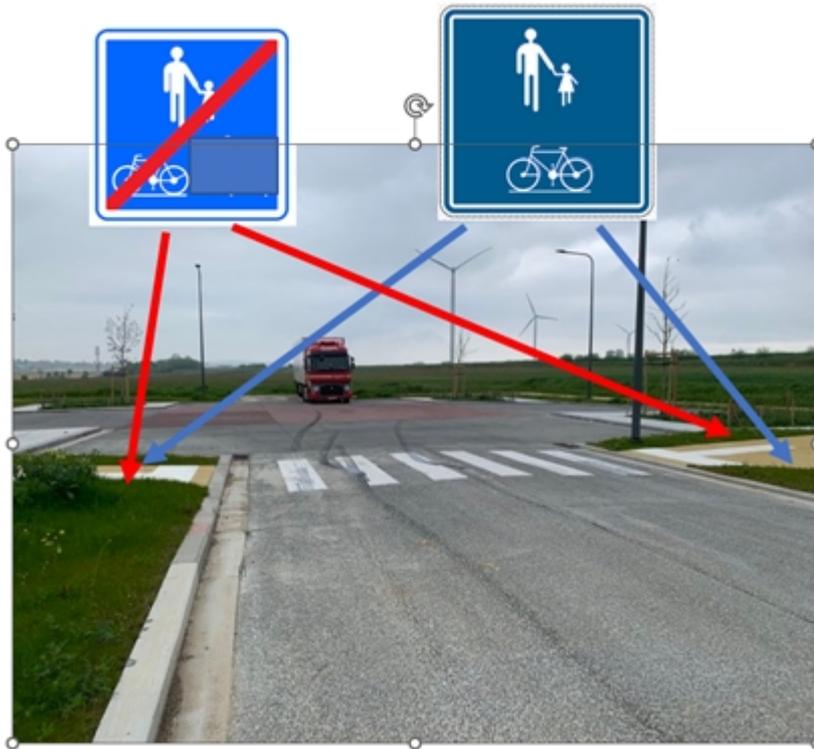
Enfin, dernière même connexion avec la piste cyclable existante dans la rue du Développement Durable (cercle rouge) :



Au final, ces recommandations n'ont pas été exécutées par l'intercommunale, qui nous a expliqué qu'il était trop tard pour prévoir ces marquages.

Ils sont cependant importants pour la continuité du cheminement des cyclistes et gagneraient à être réalisés.

A ce stade, nous ne pouvons donc réglementer que la signalisation verticale. Les marquages (chevrons) ne nécessitent en effet pas de règlement complémentaire. A noter que la signalisation verticale est incomplète. Elle est placée aux deux entrées de voirie mais il manque un F99a et un F101a à la traversée entourée en rouge sur le dernier plan et visualisable en photo ci-dessous :



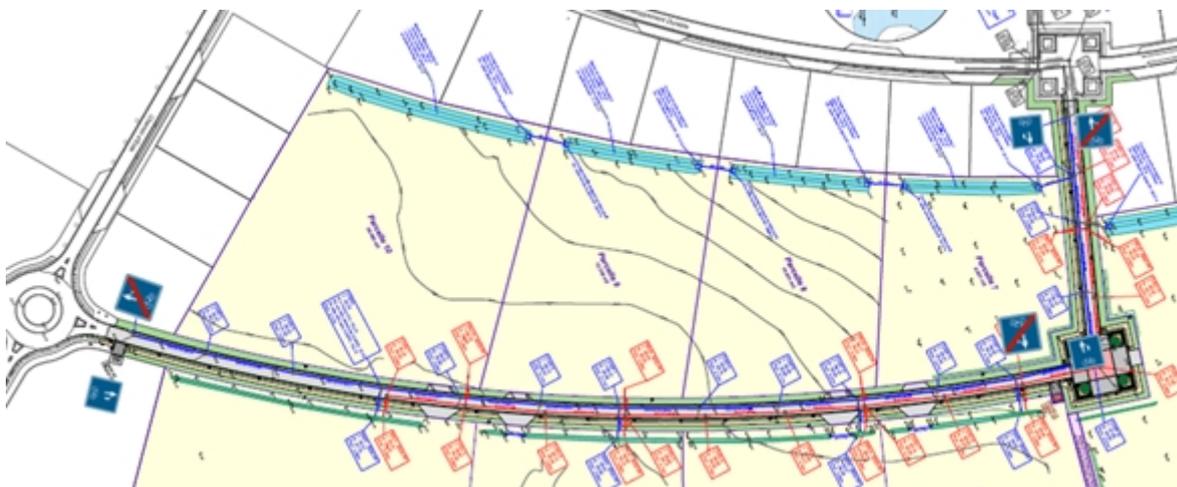
A noter également qu'hormis la poste cyclable, aucune autre mesure n'est à réglementer. "

Considérant l'avis favorable rendu par la cellule conseil aux communes du SPW Mobilité Infrastructures, suite à la visite du 7 avril 2023,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

- **Article 1er** : La circulation est réservée aux piétons et cyclistes sur le cheminement créé sur l'accotement en saillie tel que figuré au plan ci-joint. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F99a et F101a ;



- **Article 2** : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

ENSEIGNEMENT

27. AVANTAGES SOCIAUX - COURRIER DE MONSIEUR ANDRÉ COUDYZER, PRÉSIDENT DU CESP, RELATIF À L'AMENDEMENT DE LA CONVENTION ÉTABLIE ENTRE LA VILLE DE LEUZE-EN-HAINAUT ET L'ASBL POUVOIR ORGANISATEUR DU CENTRE EDUCATIF SAINT-PIERRE (SITUATION AVRIL 2023) - AUGMENTATION DE LA DOTATION (19440€ POUR L'ANNÉE EN COURS) - EXAMEN - DÉCISION.

Décide à l'unanimité

Le Conseil marque accord sur l'adaptation de la convention.

ACCUEIL TEMPS LIBRE / COORDINATION

28. CONVENTION AVEC L'ASBL "EPATT-LES GALIPETTES" - EXERCICE 2022 - "EPATT-LES GALIPETTES" - MODIFICATION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Revu sa délibération du 9 décembre 2022 décidant de renouveler la convention entre l'A.S.B.L. "Epatt-Les Galipettes" et la Ville de Leuze-en-Hainaut relative à l'implantation d'une structure d'accueil extra-scolaire dans l'entité ;

Attendu que la convention avec l'ASBL susvisée porte sur une année civile et qu'il convient de la renouveler ;

Considérant que l'ASBL EPATT souhaite que la convention ne fasse plus mention du Fonds des Equipements et des Services Collectifs comme étant l'organisme de subvention ;

Considérant que ladite subvention a été transférée dans les compétences de l'Office de la Naissance et de l'Enfance en 2019;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Décide à l'unanimité

Article unique: D'approuver la convention avec l'A.S.B.L. "Epatt-Les Galipettes" pour une durée d'un an à dater du 1^{er} janvier 2022.

Expéditions de la présente délibération seront transmises à l'A.S.B.L. "Epatt-Les Galipettes", à Madame la Directrice financière ainsi qu'aux services Secrétariat et Finances.

29. ECOLE DES DEVOIRS - ANNÉE SCOLAIRE 2023 - 2024 - CONVENTION AVEC L'ASBL

REFORM-HAINAUT - APPROBATION.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 11 avril 2023 ;

Vu la convention existante avec l'asbl "Réform-Hainaut" relative à la création d'une école des devoirs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Attendu que le crédit budgétaire est prévu au budget de l'exercice 2023, à l'article 762/33203.2023 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Décide à l'unanimité

D'approuver la convention avec l'A.S.B.L. "Réform-Hainaut" pour une période allant du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024.

Expéditions de la présente délibération seront transmises à l'A.S.B.L. "Réform-Hainaut", à Madame la Directrice financière ainsi qu'aux services de Coordination ATL, du secrétariat et des finances.

SPORT

30. INTRODUCTION D'UNE DEMANDE DE SUBSIDE AUPRÈS D'INFRASPORTS DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION D'UN SKATEPARK À LEUZE-EN-HAINAUT - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 2015, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, un taux de subvention de septante pour cent s'applique aux infrastructures sportives de quartier bénéficiant d'un programme d'animation à vocation sociale, pour lesquelles le Gouvernement arrête la définition ainsi que les conditions d'accès à la subvention,

Considérant que, dans la limite des crédits inscrits au budget de la Région wallonne, le Gouvernement, via son administration « Infrasports », peut octroyer des subventions destinées à encourager la réalisation d'investissements (construction, extension-rénovation, acquisition) d'intérêt public en matière d'infrastructures sportives et d'infrastructures sportives de quartier. Les infrastructures sportives sont des installations immobilières destinées à encourager et à accueillir la pratique du sport ainsi que toute activité physique initiant à la pratique sportive,

Considérant la volonté du conseil communal de réaliser une infrastructure sportive de quartier, soit un skatepark sur le site de la piscine à Leuze-en-Hainaut afin de compléter l'offre sportive, d'encourager la pratique du sport et permettre aux jeunes d'accéder gratuitement à des infrastructures de qualité,

Considérant la composition du dossier de subsides qui doit comporter une délibération du Conseil

communal sollicitant la subvention pour la création d'une infrastructure sportive de quartier, soit la réalisation d'un skatepark sur Leuze-en-Hainaut,

Décide à l'unanimité

Article unique : de solliciter un subside auprès des services d'Infrasports dans le cadre de la réalisation d'une infrastructure sportive de quartier, soit un skatepark. L'infrastructure sera située sur le pôle sportif de l'avenue des sports à Leuze-en-Hainaut afin de compléter l'offre sportive.

RCA

31. CONTRAT DE GESTION AVEC LA RCA POUR LES EXERCICES 2023 À 2026 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le décret du 26 avril 2012 obligeant les Communes à établir un contrat de gestion avec leur(s) RCA et conformément à l'article L1231-9, §1er du CDLD,

Conformément au programme stratégique transversal communal pour la législature en cours,

Considérant que ce contrat de gestion entre la Ville de Leuze-en-Hainaut et la Régie communale autonome vise à déterminer les points suivants :

- Nature et étendue des missions de la RCA
- Engagements de la Ville de Leuze-en-Hainaut en faveur de la RCA
- Durée du contrat de gestion
- Évaluation de la réalisation des missions de la RCA
- Dispositions diverses

Considérant que ce contrat de gestion a été approuvé par le conseil d'administration de la RCA en sa séance du 16 mai 2023,

Décide à l'unanimité

D'approuver le contrat de gestion de la RCA tel que déterminé par le conseil d'administration en sa séance du 16 mai 2023.

Expédition de la présente délibération sera transmise au Secrétariat, Finances et Recettes et à la Régie communale autonome.

FINANCES

32. COMPTABILITÉ COMMUNALE - COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et l'art L1124-40 § 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Vu la circulaire budgétaire à laquelle s'est conformé au Collège en arrêtant en date du 14 février 2023 le compte provisoire et en le transmettant à la Région Wallonne sous la forme d'un fichier SIC, à la même date ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège, en application de l'article L1122-23 § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, communiquera les présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant les chiffres des comptes annuels 2022 communiqués au Conseil communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

D'approuver les différents résultats du compte 2022 comme suit :

COMPTE BUDGETAIRE	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		26.390.496,96	6.110.178,62
Non-valeurs et irrécouvrables	=	92.604,67	0,00
Droits constatés nets	=	26.297.892,29	6.110.178,62
Engagements	-	23.539.408,13	12.946.922,78
Résultat budgétaire	=		
Positif :		2.758.484,16	
Négatif :			6.836.744,16
2. Engagements		23.539.408,13	12.946.922,78
Imputations comptables	-	23.329.612,51	9.662.901,78
Engagements à reporter	=	209.795,62	3.284..021,00
3. Droits constatés nets		26.297.892,29	6.110.178,62
Imputations	-	23.329.612,51	9.662.901,78
Résultat comptable	=		
Positif :		2.968.279,78	
Négatif :			3.552.723,16

BILAN**ACTIF**

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2022	2021
	ACTIFS IMMOBILISES	21/28		
I	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	21	180.799,39	67.094,88
II	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	22/26	80.101.731,81	76.098.265,38
	Patrimoine immobilier			
A	Terres et terrains non bâtis	220	2.534.202,02	2.322.739,19
B	Constructions et leurs terrains	221	45.863.380,19	45.516.432,75
C	Voiries, canalisations et accessoires (et leur terrains)	223	24.125.923,04	24.243.109,61
D	Ouvrages d'art et leurs terrains	224	18.289,40	18.770,70
E	Cours et plans d'eau et leurs terrains	226	691.538,67	715.811,29
	Patrimoine mobilier			
F	Mobilier, matériel, équipements et signalisation routière	230/3	938.209,25	925.610,19
G	Patrimoine artistique et mobilier divers	234		
	Autres immobilisations corporelles			
H	Immobilisations en cours d'exécution	24	5.899.786,81	2.324.067,37
I	Droits réels d'emphytéoses et superficies	261	30.402,43	31.724,28
J	Immobilisations en location-financement	262/3		
III	SUBSIDES D'INVESTISSEMENTS ACCORDES	25	55.149,10	56.079,73
A	Aux entreprises	251		
B	Aux ménages, A.S.B.L. et autres organismes	252		
C	A l'Autorité supérieure	254		
D	Aux autres pouvoirs publics	256	55.149,10	56.079,73
IV	PROMESSES DE SUBSIDES ET PRETS ACCORDES	27	5.524.444,06	4.844.453,82
A	A recevoir des pouvoirs publics	270/4	5.524.444,06	4.844.453,82
B	Prêts accordés	275		
V	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	28	3.816.046,80	3.787.890,45
A	Participations et titres à revenus fixes	282/5	3.816.046,80	3.787.890,45
B	Cautionnements versés à plus d'un an	288		
	ACTIFS CIRCULANTS	30/58		
VI	STOCKS	301		
VII	CREANCES A UN AN AU PLUS - COMPTE DE TIERS	40/42	3.454.732,55	5.680.265,02
A	Débiteurs	40	1.671.036,88	1.649.053,87
B	Autres créances	41	1.249.508,58	3.514.053,83
1	Taxes à recevoir du Pouvoir Centrale	411/2	498.471,44	2.149.953,70
2	Subsides, dons, legs et emprunts	413	558.327,54	277.341,62
3	Intérêts, dividendes et ristournes	415	63.289,37	67.151,87
4	Créances diverses	416/8	129.420,23	1.019.606,64
C	Récupération des remboursements d'emprunts	4251	534.187,09	517.157,32
D	Récupération des prêts	425/8		
VIII	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	48/A		
IX	COMPTES FINANCIERS	55/58	5.778.075,29	6.144.952,93
A	Placements de trésorerie à un an au plus	553	99.992,15	1.000.000,00
B	Valeurs disponibles	55	5.678.682,10	5.145.551,89
C	Paiements en cours	56/8	-598,96	-598,96
X	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	49/A	62.494,91	168.006,78
	TOTAL DE L'ACTIF	21/58	98.973.473,91	96.847.008,99

BILAN**PASSIF**

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2022	2021
	FONDS PROPRES	10/16		
I'	CAPITAL	10	16.931.230,05	16.931.230,05
II'	RESULTATS CAPITALISES	12	35.457.547,77	33.941.349,54
III'	RESULTATS REPORTEES	13	-2.971.277,73	1.516.198,23
A'	Des exercices antérieurs	1301		
B'	De l'exercice précédent	1302		
C'	De l'exercice en cours	1303	-2.971.277,73	1.516.198,23
IV'	RESERVES	14	7.082.228,29	6.401.130,97
A'	Fonds de réserves ordinaire	14104	2.540.109,17	2.540.109,17
B'	Fonds de réserves extraordinaire	14105	4.542.119,12	3.861.021,80
V'	SUBSIDES D'INVESTISSEMENT, DONS ET LEGS OBTENUS	15	23.133.554,63	22.966.252,01
A'	Des entreprises	151	53.903,80	56.886,71
B'	Des ménages, A.S.B.L. et autres organismes	152	31.752,38	30.482,30
C'	De l'Autorité supérieure	154	5.552.265,01	4.629.153,25
D'	Des autres pouvoirs publics	156	17.495.633,44	18.249.729,75
VI'	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	16	1.991.565,00	
	DETTES	17/49		
VII'	DETTES A PLUS D' UN AN	17	12.653.420,92	12.147.212,30
A'	Emprunts à charge de la commune	171/5	9.682.678,16	8.884.994,16
B'	Emprunts à charge de l'Autorité supérieure	1714	2.970.742,76	3.262.218,14
C'	Emprunts à charge des tiers	172		
D'	Dettes de location-financement	174		
E'	Emprunts publics	176		
F'	Dettes diverses à plus d'un an	177		
G'	Garanties reçues à plus d'un an	178		
VIII'	DETTES A UN AN AU PLUS	43/6	4.621.154,37	2.489.725,66
A'	Dettes financières	43	2.054.420,02	1.987.268,00
1'	Remboursement des emprunts	435	1.990.963,73	1.919.329,82
2'	Charges financières des emprunts	436	63.456,29	67.938,18
3'	Dettes sur emprunts courants	433		
B'	Dettes commerciales	44	1.204.177,87	180.737,92
C'	Dettes fiscales, salariales et sociales	45	469.155,17	141.722,52
D'	Dettes diverses	464/7	893.401,31	179.997,22
IX'	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	48/P		
X'	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	49/P	74.050,61	453.910,23
	TOTAL DU PASSIF	10/49	98.973.473,91	96.847.008,99

CHARGES		COMPTE DE RÉSULTATS		
Rubrique	Libellé	Code	2022	2021
I	CHARGES COURANTES			
A	Achats de matières	60	705.066,74	604.126,85
B	Services et biens d'exploitation	61	1.446.129,56	1.079.968,33
C	Frais de personnel	62	6.739.406,57	6.172.988,79
D	Subsides d'exploitation accordés	63	9.788.659,10	8.081.738,84
E	Remboursements des emprunts	64	1.538.829,39	1.677.275,28
F	Charges financières	65		
a	Charges financières des emprunts	651/6	268.376,96	294.745,91
b	Charges financières diverses	657	417,11	3.765,27
c	Frais de gestion financière	658	3.153,86	4.740,14
II	SOUS-TOTAL (CHARGES COURANTES)	60/65	20.510.039,29	17.919.349,41
III	BONI COURANT (II' - II)		0,00	
IV	CHARGES RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DES VALEURS DE BILAN, REDRESSEMENTS ET PROVISIONS			
A	Dotations aux amortissements	660	2.761.587,79	2.699.199,91
B	Réductions annuelles de valeurs	661		
C	Réductions et variations des stocks	662/4		
D	Redressements des comptes de récupérations des remboursements d'emprunts	665	266.730,84	258.489,40
E	Provisions pour risques et charges	666	1.991.565,00	
F	Dotations aux amortissements des subsides d'investissements	667	930,63	930,63
V	SOUS-TOTAL (CHARGES NON DÉCAISSÉES)	66	5.020.814,26	2.958.619,94
VI	TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II + V)	60/66	25.530.853,55	20.877.969,35
VII	BONI D'EXPLOITATION (VI' - VI)		0,00	1.229.618,29
III	CHARGES EXCEPTIONNELLES			
A	- du service ordinaire	671	764.606,09	14.766,58
B	- du service extraordinaire	672		
C	Charges exceptionnelles non budgétées	673		14.573,10
	SOUS-TOTAL (CHARGES EXCEPTIONNELLES)	67	764.606,09	29.339,68
IX	DOTATIONS AUX RESERVES			
A	- du service ordinaire	685	63.402,13	
B	- du service extraordinaire	686	2.299.520,41	457.337,87
	SOUS-TOTAL DES DOTATIONS AUX RÉSERVES	68	2.362.922,54	457.337,87
X	TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES ET DOTATIONS AUX RESERVES	67/68	3.127.528,63	486.677,55
XI	BONI EXCEPTIONNEL (X' - X)		0,00	286.579,94
XII	TOTAL DES CHARGES (VI + X)	60/68	28.658.382,18	21.364.646,90
XIII	BONI DE L'EXERCICE (XII' - XII)		0,00	1.516.198,23
XIV	AFFECTATION DES BONIS (XIII)			
A	Boni d'exploitation à reporter au bilan	69201		1.229.618,29
B	Boni exceptionnel à reporter au bilan	69202		286.579,94
	SOUS-TOTAL (AFFECTATION DES RÉSULTATS)	69		1.516.198,23
XV	CONTROLE DE BALANCE (XII + XIV = XV')		28.658.382,18	22.880.845,13

PRODUITS		COMPTE DE RÉSULTATS		
Rubrique	Libellé	Code	2022	2021
I'	PRODUITS COURANTS			
A'	Produits de la fiscalité	70	10.570.228,30	10.449.990,81
B'	Produits d'exploitation	71	1.045.829,48	962.586,07
C'	Subsides d'exploitation reçus et récupérations des aides	72/73	7.139.703,84	5.649.891,40
D'	Récupérations des remboursements d'emprunts	74	266.730,84	258.489,40
E'	Produits financiers	75		
a	Récupérations des charges financières des emprunts et des	751/5	125.915,93	132.113,05
b	Produits financiers divers	754/7	489.232,48	396.286,85
II'	SOUS-TOTAL (PRODUITS COURANTS)	70/75	19.637.640,87	17.849.357,58
III'	MALI COURANT (II - II')		872.398,42	69.991,83
IV'	PRODUITS RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DES VALEURS DE B			
A'	Plus-values annuelles	761	1.565.148,59	1.431.502,52
B'	Variations des stocks	764		
C'	Redressements des comptes de remboursements des emprunts	765	1.558.829,39	1.677.275,28
D'	Réductions des subsides d'investissements, des dons et legs	767	1.170.848,06	1.149.452,26
E'	Travaux internes passés à l'immobilisé	769		
V'	SOUS-TOTAL (PRODUITS NON-ENCAISSÉS)	76	4.294.826,04	4.258.230,06
VI'	TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (II' + V')	70/76	23.932.466,91	22.107.587,64
VII'	MALI D'EXPLOITATION (VI - VI')		1.598.386,64	
VIII'	PRODUITS EXCEPTIONNELS			
A'	- du service ordinaire	771	66.987,32	41.043,35
B'	- du service extraordinaire	772	5.825,00	53.548,74
C'	Produits exceptionnels non budgétés	773		
	SOUS-TOTAL (PRODUITS NON-BUDGÉTÉS)	77	72.812,32	94,59
IX'	PRÉLEVEMENTS SUR LES RÉSERVES			
A'	- du service ordinaire	785		400.000,00
B'	- du service extraordinaire	786	1.681.825,22	278.665,40
	SOUS-TOTAL (PRÉLEVEMENTS SUR RÉSERVES)	78	1.681.825,22	678.665,40
X'	TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS ET DES PRÉLEVEMENTS SUR RE	77/78	1.754.637,54	773.257,49
XI'	MALI EXCEPTIONNEL (X - X')		1.372.891,09	
XII'	TOTAL DES PRODUITS (VI' + X')		25.687.104,45	22.880.845,13
XIII'	MALI DE L'EXERCICE (XII - XII')		2.971.277,73	
XIV'	AFFECTATION DES MALIS (XIII')			
A'	Mali d'exploitation à reporter au bilan	79201	1.598.386,64	
B'	Mali exceptionnel à reporter au bilan	79202	1.372.891,09	
	SOUS-TOTAL (AFFECTATION DES RÉSULTATS)	79	2.971.277,73	
XV'	CONTROLE DE BALANCE (XII' + XIV' = XV)		28.658.382,18	22.880.845,13

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information à Madame la Directrice financière et aux services des Finances.

B. Leroy s'inquiète de ne pas voir d'inscription quant au rôle sur les immeubles inoccupés.

La D.F. , présente en séance, confirme que l'enrôlement est en cours (limite: 30 juin).
Il revient sur les dépenses énergétiques et sollicite un découpage des frais de chauffage par bâtiment.

**C. Ducattillon revient quant à lui sur l'insuffisance de personnel dans certains services.
Il rappelle l'obligation de disposer des comptes du C.P.A.S. dans un délai raisonnable.
Les investissements à venir doivent faire l'objet d'une attention particulière.
Il souligne que le cash flow ne reflète pas une situation catastrophique.**

**B. Leroy revient sur la diminution des recettes à l'I.P.P., reflet d'une situation plus inquiétante au niveau de la population.
Il conforte l'idée de procéder à des choix utiles dans les investissements.
Il évoque la nécessité de rationaliser la gestion des services, notamment par une gestion proactive des ressources humaines, et efficiente.**

33. BUDGET COMMUNAL - EXERCICE 2023 - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu les articles 7 à 16 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1311-1 à L1331-3 et L3131-1 §1^{er}.1° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, Provinces et Intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu les instructions du Service Public de Wallonie du 19 juillet 2022 relatives à l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2023 ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union Européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables des pouvoirs locaux ;

Vu le décret du Parlement wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle ;

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 2 juin 2023 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière soumis au

Collège communal du 8 juin 2023 et dont une copie sera jointe à la présente délibération ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information spécifique au cours de laquelle les documents précités sont présentés et expliqués, la séance d'information devant se tenir avant la communication desdits documents à l'autorité de tutelle ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités prescrites par les articles L1133-1 et L 1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide par 15 voix pour, 0 voix contre et 5 abstention(s)

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2023 :

1) SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	24.400.129,37	Résultats :	790,28
	Dépenses	24.399.339,09		
Exercices antérieurs	Recettes	2.949.484,16	Résultats :	2.710.718,79
	Dépenses	238.765,37		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	0,00
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	27.349.613,53	Résultats :	2.711.509,07
	Dépenses	24.638.104,46		

2) SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	8.932.502,93	Résultats :	-481.973,45
	Dépenses	9.414.476,38		
Exercices antérieurs	Recettes	8.387.378,86	Résultats :	-151.757,76
	Dépenses	8.539.136,62		
Prélèvements	Recettes	1.450.576,00	Résultats :	1.043.576,00
	Dépenses	407.000,00		
Global	Recettes	18.770.457,79	Résultats :	409.844,79
	Dépenses	18.360.613,00		

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour approbation à l'autorité de tutelle et pour information à Madame la Directrice financière et aux services Finances et Secrétariat.
Les groupes P.S. et Ecolo s'abstiennent.

CULTES

34. EGLISE PROTESTANTE - COMPTE DE L'EXERCICE 2022.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 7 février 1876 relatif au culte évangélique, l'article 10 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 18 et 19 ;

Attendu que le 31 mars 2023, notre administration communale a reçu par courrier recommandé un exemplaire du compte de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz en date du 03 mars 2023 accompagné de copies de certains documents justificatifs ;

Attendu que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte a débuté le 02 avril 2022 et viendra à échéance le 10 mai 2023 ;

Attendu que suite à l'examen approfondi des copies des pièces justificatives fournies, les constatations suivantes ont été effectuées ;

La présence d'erreurs matérielles dans l'encodage du compte ainsi que d'erreurs de calculs de la quote-part de 63% ont été constatées ;

Recettes

Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article 16 a – RBST 63% Dépenses articles 3-4-5 : le montant doit être 4.075,49 € au lieu de 4.075,17 € car il y a eu une erreur d'encodage de factures des 63% de la quote-part de l'article D03 et D04

Avant correction :

Art. D03 : 2.536,96 €
Art. D04 : + 3 650,40 €
Art. D05 : + 283,88 €

Art. R16b 6 471,23 € X 63% = **4 076, 87 €**
49 €

Après correction :

Art. D03 : 2.534,95 €
Art. D31 : + 3 650,20 €
Art. D30 : + 283,88 €

Art. R16b 6 469,03 € X 63% = **4 075,**

Article 16b – Erreur dans le calcul de l'article qui se calcule sur l'addition des art. D29-30-31-32 multiplié par 63% à pour effet de porter le montant à 1 777,76 € au lieu de 1 803,19 €.

Chapitre I – Dépenses ordinaires :

Article 03 – Chauffage de l'église : le montant doit être 2.534,95 € au lieu de 2.536,95 € car une erreur manuscrite de 2,00 € a été constaté à la vérification des factures.

Article 04 – Eclairage : le montant doit être 3.650,20 € au lieu de 3650,40 € car une erreur manuscrite de 0,20 € a été constaté à la vérification des factures.

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme à la loi ;

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 02 mai 2023 ;

Vu l'avis de légalité du 08 mai 2023 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal du 11 mai 2023 et dont une copie est jointe à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 03 mars 2023, par laquelle le Conseil de la fabrique protestante de Péruwelz arrête le compte pour l'exercice 2022 est réformée comme suit :

RECETTES – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
16 a	Autres recettes ordinaires RBST 63% 3-4-5	4.075,17	4.075,49
16 b	Autres recettes ordinaires RBST 63% 30-31	1.803,19	1.777,76

DEPENSES : Chapitre I - Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
03	Chauffage de l'église	2.536,95	2.534,95
04	Eclairage	3.650,40	3.650,20

Article 2 : La délibération, telle que **réformée** à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.749,45 €
-----------------------------	-------------

- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.295,23 €
Recettes extraordinaires totales	3.924,87 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.924,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.668,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.901,84 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	18.674,32 €
Dépenses totales	17.570,75 €
Résultat comptable	1.103,57 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz et au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique (C.A.C.P.E.) contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au :

- Conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz Rue du Moulin n° 21 à 7600 Péruwelz.
- Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique C.A.C.P.E. Rue Brogniez 44 A 1070 Bruxelles.

Expéditions de la présente délibération seront transmises à l'Administration communale de Péruwelz et pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

35. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-DENIS DE THIEULAIN - COMPTE DE L'EXERCICE 2022.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 13 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 19 avril 2023 par laquelle le

Conseil de fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain, arrête le compte relatif à l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte et impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2022 ;

Vu la décision du 26 avril 2023, réceptionnée en date du 28 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, et approuve le compte 2022 avec la mention « Pas de remarque ».

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 avril 2023 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 08 juin 2023 ;

Considérant que le prochain conseil Communale se tiendra le 13 juin 2023 et qu'il est donc impossible que les Conseil Communale prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L3162-2 §2 alinéa 2 du CDLD stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1^{er} ;

Considérant que le délai de tutelle a donc été prorogé de 20 jours lors de sa séance du 11 mai 2023, soit jusqu'au 28 juin 2023 maximum, ce qui permet de présenter le dossier au conseil communal du 13 juin 2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Madame Directrice financière en date du 05 mai 2023 ;

Vu l'avis de légalité du 08 mai 2023 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal du 11 mai 2023 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de fabrique du 19 avril 2022 est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.404,77 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.983,50 €
Recettes extraordinaires totales	5.035,08 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.035,08 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.920,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.305,85 €
- dont dépenses de personnel (D16 à D26)	5 326,56 €
- dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	1 219,29 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	18.439,85 €
Dépenses totales	15.225,88 €
Résultat comptable	3.213,97 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain, Rue Humont n°46 à 7901 à Thieulain.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

36. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-VIERGE DE CHAPELLE-À-OIE - COMPTE DE L'EXERCICE 2022.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 04 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 13 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Oie, arrête le compte relatif à l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu la décision du 22 mai 2023, réceptionnée en date du 22 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, et approuve le compte en recettes et en dépenses pour l'année 2022 avec la mention suivante : « Ce compte est approuvé par expiration de délai. Il n'appelle cependant aucune remarque particulière ».

Attendu qu'à l'examen des documents fournis, il y a lieu également de modifier les articles suivants :
D05 : 362,13€ au lieu de 361,19€ due à une erreur d'encodage facture remboursement consommation eau « Tradeco » pour les travaux église 2022
D06b : 140,82€ au lieu de 141,76€ due à une erreur d'encodage facture remboursement consommation eau « Tradeco » pour les travaux église 2022
D41 : 17,53€ au lieu de 22,06€ due au recalcul de la remise allouée au trésorier (4 376,23 -4 025,73) * 5%

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 mai 2023 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 13 juin 2023 ;

Attendu que l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 05 mai 2023 ;

Vu l'avis de légalité du 08 mai 2023 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal du 11 mai 2023 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Oie pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de fabrique du 04 avril 2023 est **réformé** aux résultats suivants :

DEPENSES : Chapitre I – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D05	Eclairage – électricité de l'église	361,19	362,13
D06b	Eau	141,76	140,82

DEPENSES : Chapitre II – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D41	Remises allouées au trésorier	22,06	17,53

Article 2 : La délibération, telle que **réformée** à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.376,23 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.025,73 €
Recettes extraordinaires totales	15.126,90 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15.126,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.567,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.233,37 €
- dont dépenses de personnel (D16 à D26)	294,97 €
- dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	7.574,28 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	19.503,13 €

Dépenses totales	10.800,82 €
Résultat comptable	8.702,31 €

Article 3 : *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Oie et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.*

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

Article 5 : *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Vierge de Chapelle-à-Oie, Rue du Château, n°2 à 7903 Chapelle-à-Oie..

- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

37. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-VIERGE DE CHAPELLE-À-WATTINES - COMPTE DE L'EXERCICE 2022.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6°;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 11 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 17 avril 2023 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Wattines, arrête le compte relatif à l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2022 ;

Vu la décision du 24 avril 2023, réceptionnée en date du 27 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, et approuve le compte 2022 avec la mention « Pas de remarque ».

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 avril 2022 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 07 juin 2022 ;

Considérant que le prochain conseil Communale se tiendra le 13 juin 2023 et qu'il est donc impossible que les Conseil Communale prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L3162-2 §2 alinéa 2 du CDLD stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1^{er} ;

Considérant que le délai de tutelle a donc été prorogé de 20 jours lors de sa séance du 11 mai 2023, soit jusqu'au 27 juin 2023 maximum, ce qui permet de présenter le dossier au conseil communal du 13 juin 2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Madame Directrice financière en date du 05 mai 2023 ;

Vu l'avis de légalité du 08 mai 2023 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal du 11 mai 2023 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Wattines pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de fabrique du 11 avril 2022 est **approuvé** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	7.033,75 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.217,17 €
Recettes extraordinaires totales	7.935,57 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.935,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.065,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.511,64 €
- dont dépenses de personnel (D16 à D26) :	1.271,45 €
- dont dépenses de personnel (D27 à D35d) :	3.950,82 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un placement de capitaux (D53) :	0,00 €
Recettes totales	14.969,32 €
Dépenses totales	11.577,25 €
Résultat comptable	3.392,07 €

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Wattines et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision

devant le Gouverneur de la province de Hainaut.

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Wattines Rue Grosmont n° 14 à 7903 Chapelle-à-Wattines.

- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

38. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-VIERGE DE PIPAIX - COMPTE DE L'EXERCICE 2022.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 24 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 27 avril 2023 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Sainte-Vierge de Pipaix, arrête le compte relatif à l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte et impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2023 ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu la décision du 17 mai 2023, réceptionnée en date du 17 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, le compte 2021 avec les mentions suivantes : « D07, D08, D09 : tout paiement à un tiers doit être accompagné d'une déclaration de créance signée par le bénéficiaire »

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune

pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 mai 2023 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 27 juin 2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à Madame la Directrice financière en date du 05 mai 2023 ;

Vu l'avis de légalité du 08 mai 2023 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal du 11 mai 2023 dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Pipaix pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de fabrique du 24 avril 2023 est **approuvée** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	7.756,09 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.368,04 €
Recettes extraordinaires totales	11.726,82 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.726,82€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.547,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.866,23 €
- dont dépenses de personnel (D16 à D26)	3.849,87 €
- dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	1.282,95 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	19.482,91 €
Dépenses totales	12.413,40 €
Résultat comptable	7.069,51 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Pipaix et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Pipaix, Rue des Fourches 44 à 7904 Pipaix.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 19 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 25 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Lambert de Blicquy, arrête le compte relatif à l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu la décision du 22 mai 2023, réceptionnée en date du 22 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, et approuve le compte 2022 avec la mention suivante : « Trésorier : quand un compte se termine en négatif, il y a lieu d'utiliser l'article D51 lors de l'exercice suivant ».

Dés lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : R19 : 0,00€ ; D51 : 251,25€

Attendu qu'à l'examen des documents fournis, il y a lieu également de modifier les articles suivants :
R19 : -251,25€ au lieu de 0,00€ due à une erreur d'encodage
D51 : 251,25€ au lieu de 0,00€ due à une erreur d'encodage

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 mai 2023 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 25 juin 2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à Madame la Directrice financière en date du 05 mai 2023 ;

Vu l'avis de légalité du 08 mai 2023 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal du 11 mai 2023 et dont une copie sera jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église Saint-Lambert de Blicquy pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de fabrique du 13 avril 2023 est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.132,49 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.847,61 €
Recettes extraordinaires totales	2.000,00 €
- dont une intervention communal extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.103,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.336,54 €
- dont dépenses de personnel (D16 à D26)	3.696,12 €
- dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	7.405,07 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.262,25 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	251,25 €
Recettes totales	24.132,49 €
Dépenses totales	23.701,81 €
Résultat comptable	430,68 €

Article 2: *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Blicquy et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.*

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3: *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

Article 4: *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Blicquy, Rue du Grand Courtil n°7 à 7903 Blicquy.

- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

40. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MARTIN DE TOURPES - COMPTE DE L'EXERCICE 2022.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 18 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 26 avril 2023 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Martin de Tourpes, arrête le compte relatif à l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu la décision du 17 mai 2023, réceptionnée en date du 17 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, le compte 2022 avec la mention suivante :

D13 : 0,00€ ; D15 : 74,90€

Attendu qu'à l'examen des documents fournis, il y a lieu également de modifier les articles suivants :

R19 : 8 245,32€ au lieu de 8 320,32€ due à une erreur d'encodage du reliquat de l'exercice précédent

D05 : 116,47€ au lieu de 103,94€ due à un oubli d'encodage de la facture d'aout 2022

D13 : 0,00€ au lieu de 17,00€ due à une erreur d'article

D15 : 74,90€ au lieu de 57,90€ due à un oubli d'encodage suite à l'erreur d'article D13 d'un montant de 17,00€

D45 : 212,75€ au lieu de 211,75€ due à une erreur d'encodage d'une facture Colruyt

D50a : 629,44€ au lieu de 672,47€ due à une pièce de 2021 encodé ainsi qu'une facture de 0,02€ comptabilisé 2 fois

D50c : 308,45€ au lieu de 297,44€ due à oubli d'encodage du « double pécule de vac. hors ONSS »

D50h : 50,60€ au lieu de 50,50€ due à une erreur d'encodage

D50i : 0,00€ au lieu de 22,00€ due à une erreur d'encodage

D50k : 22,00€ au lieu de 0,00€ due à une erreur d'encodage (D50 i)

D50m : 93,00€ au lieu de 85,00€ due à un oubli d'encodage des frais bancaires de 8,00€

D50n : 290,40€ au lieu de 314,60€ due à un encodage d'une facture 2021

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2022 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 mai 2023 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 26 juin 2023 ;

Attendu que l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 05 mai 2023 ;

Vu l'avis de légalité du 08 mai 2023 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal du 11 mai 2023 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église Saint-Martin de Tourpes pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de fabrique du 18 avril 2023 est **réformé** aux chiffres suivants :

RECETTES : Chapitre II – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R19	Reliquat (boni) de l'ex. précédent	8 320,32	8 245,32

DEPENSES : Chapitre I – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D05	Eclairage-électricité de l'église	103,94	116,47
D13	Achats de meubles & ust. Sacrés ordinaires	17,00	0,00
D15	Achat de livres liturgiques ordinaires	57,90	74,90

DEPENSES : Chapitre II – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D45	Papiers, plumes, encre, reg. de la Fab., cons.,...	211,75	212,75
D50a	Charges sociales(cot. ONSS, cot. vac.)	672,47	629,44
D50c	Avantages sociaux bruts	297,44	308,45
D50h	SABAM	50,50	50,60
D50i	Wateringues	22,00	0,00
D50k	Reprobel	0,00	22,00
D50m	Frais bancaires	85,00	93,00
D50n	Frais secrétariat social	314,60	290,40

Article 2 : La délibération, telle que **réformée** à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.795,57 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.087,29 €
Recettes extraordinaires totales	8.245,32 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.245,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.928,37 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.028,88 €
- dont dépenses de personnel (D16 à D26)	2.040,11 €
- dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	3.707,18 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	21.040,89 €
Dépenses totales	10.957,25 €
Résultat comptable	10.083,64 €

Article 3 : *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Tourpes et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.*

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Tourpes, Rue Royale n°13 à 7904 Tourpes.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

41. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MICHEL DE GRANDMETZ - COMPTE DE L'EXERCICE 2022.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 24 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 25 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Michel de Grandmetz, arrête le compte relatif à l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2022 ;

Vu la décision du 15 mai 2023, réceptionnée en date du 15 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, et approuve le compte en recettes et en dépenses pour l'année 2023 sous réserve des modifications suivantes :

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 mai 2023 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 25 juin 2023 ;

Attendu que l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 05 mai 2023 ;

Vu l'avis de légalité du 08 mai 2023 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal du 11 mai 2023 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : le compte de la fabrique d'église Saint-Michel de Grandmetz pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de fabrique du 24 avril 2023 est **approuvé** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	17.619,27 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.975,35 €
Recettes extraordinaires totales	3.213,53 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.213,53 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.679,84 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.643,84 €
- dont dépenses de personnel (D16 à D26)	6.495,07 €
- dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	4.431,46 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00-€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00-€
Recettes totales	20.832,80 €
Dépenses totales	18.323,68 €
Résultat comptable	2.509,12 €

Article 2 : *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Michel de Grandmetz et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.*

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

Article 4 : *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Michel de Grandmetz, Rue des Mottes n°35 à 7900 Grandmetz.

- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

42. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE DE LEUZE-EN-HAINAUT - COMPTE DE L'EXERCICE 2022.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération datée du 12 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 14 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut arrête le compte relatif à l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte et impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2022 ;

Vu la décision du 19 avril 2023, réceptionnée en date du 24 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, et approuve le compte en recettes et en dépenses pour 2022 avec la mention "Pas de remarque"

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 avril 2023 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 04 juin 2023 ;

Considérant que le prochain conseil Communale se tiendra le 13 juin 2023 et qu'il est donc impossible que les Conseil Communale prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L3162-2 §2 alinéa 2 du CDLD stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1^{er} ;

Considérant que le délai de tutelle a donc été prorogé de 20 jours lors de sa séance du 11 mai 2023, soit jusqu'au 24 juin 2023 maximum, ce qui permet de présenter le dossier au conseil communal du 13 juin 2023 ;

Attendu que l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 05 mai 2023 ;

Vu l'avis de légalité du 08 mai 2023 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal du 11 mai 2023 et dont une copie est jointe en annexe de

la présente délibération.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de fabrique du 12 avril 2023 est **approuvé** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	63.430,25 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	48.270,22 €
Recettes extraordinaires totales	11.372,88 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.372,88 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	29.993,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	50.235,60 €
- dont dépenses de personnel (D16 à D26)	27.210,25 €
- dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	2.652,54 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	74.803,13 €
Dépenses totales	80.229,38 €
Résultat comptable	-5.426,25 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint Pierre de Leuze-en-Hainaut et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

au Conseil de la fabrique d'église Saint Pierre Rue de Tournai 108 à 7900 Leuze-en-Hainaut.
à Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

43. FABRIQUE D'ÉGLISE N-D DES 7 DOULEURS DE "VIEUX-LEUZE" - COMPTE DE L'EXERCICE 2022.

Le Conseil, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,

9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 24 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 25 avril 2023 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze, arrête le compte relatif à l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte et impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2022 ;

Vu la décision du 17 mai 2023, réceptionnée en date du 17 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, et approuve le compte 2022 avec la mention suivante : « Pas de remarque »;

Attendu qu'à l'examen des documents fournis, il y a lieu également de modifier les articles suivants :
R18a : 31,24€ au lieu de 0,75€ due à un oubli d'encodage des « Quote-part des travailleurs dans cotis. ONSS »

D50a : 191,65€ au lieu de 192,40€ due à encodage en trop d'un montant de 0,75€

D50h : 50,60€ au lieu de 72,60€ due à une erreur d'encodage

D50j : 0,00€ au lieu de 30,00€ due à une erreur d'encodage

D50k : 22,00€ au lieu de 0,00€ due à une erreur d'encodage

D50l : 30,00€ au lieu de 0,00€ due à une erreur d'encodage

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 mai 2023 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 25 juin 2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à Madame la directrice financière en date du 05 mai 2023 ;

Vu l'avis de légalité du 08 mai 2023 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal du 11 mai 2023 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église Notre-Dame des 7 Douleurs de "Vieux-Leuze" pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de fabrique du 24 avril 2023 est **réformé** aux chiffres

suivants :

RECETTES : Chapitre I – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R18a	Quote-part des travailleurs dans cotis. ONSS	0,75	31,24

DEPENSES : Chapitre I – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D50a	Charges sociales (cot. ONSS, cot. vac)	192,40	191,65
D50h	SABAM	72,60	50,60
D50i	Groupement des fabriques	30,00	0,00
D50k	Reprobel	0,00	22,00
D50l	Logiciel et maintenance informatique	0,00	30,00

Article 2 : La délibération, telle que **réformée** à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.177,83 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	695,54 €
Recettes extraordinaires totales	6.995,04 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.995,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	761,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.377,37 €
- dont dépenses de personnel (D16 à D26)	652,10 €
- dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	6.077,63 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	17.172,87 €
Dépenses totales	12.138,97 €
Résultat comptable	5.033,90 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze, Avenue de Loudun n°144 à 7900 Leuze-en-Hainaut.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

44. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANDRÉ DE WILLAUPUIS - COMPTE DE L'EXERCICE 2022.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 11 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 28 avril 2023 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-André de Willaupuis, arrête le compte relatif à l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte et impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu la décision du 17 mai 2023, réceptionnée en date du 17 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, et approuve le compte 2022 avec la mention suivante : « Pas de remarques ».

Attendu qu'à l'examen des documents fournis, il y a lieu également de modifier les articles suivants :
D41 : 43,89€ au lieu de 44,00€ due au recalcul de la remise allouée au trésorier (7 228,02 -6 351,45) * 5%

D50a : 157,22€ au lieu de 157,32€ due à une erreur d'encodage

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 mai 2023 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 27 juin 2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à Madame la Directrice financière en date du 05 mai 2023 ;

Vu l'avis de légalité du 08 mai 2023 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal du 11 mai 2023 dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : La délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint André de Willaupuis

arrête le compte, pour l'exercice 2022, est **réformée** aux chiffres suivants :

DEPENSES : Chapitre II – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D41	Remises allouées au trésorier	44,00	43,83
D50a	Charges sociales (cot. ONSS, cot. vac.)	157,32	157,22

Article 2 : La délibération, telle que **réformée** à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.228,02 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.351,45 €
Recettes extraordinaires totales	6.245,56 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.541,47 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.289,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.952,02 €
- dont dépenses de personnel (D16 à D26)	1.179,42 €
- dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	2.306,21 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.000,00 €
Recettes totales	13.473,58 €
Dépenses totales	12.241,54 €
Résultat comptable	1.232,04 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-André de Willaupuis et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-André de Willaupuis, Rue de la Forge n°12 à 7904 Willaupuis.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

45. EGLISE PROTESTANTE - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2023.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 7 février 1876 relatif au culte évangélique, l'article 10 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 18 et 19 ;

Attendu que le 31 mars 2023, notre administration communale a reçu par courrier recommandé un exemplaire de la modification budgétaire n°1 relative au budget de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz en date du 03 mars 2023 ;

Attendu que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte a débuté le 31 mars 2023 (date de réception de l'amendement budgétaire auprès de notre administration communale) et est venu à échéance le 10 mai 2023 ;

Attendu que suite à l'examen approfondi de ce document, les constatations suivantes ont été effectuées ;

Recettes ordinaires – Chapitre I

Art 15 : Inscription d'un montant de 8.941,98€ au lieu de 7.836,65€ suite à la prise en charges à 100% du remplacement du moteur de la porte d'entrée menant exclusivement au lieu de culte (recalcul de 63% de l'article D24)

Article 16e – Inscription de 283,50€ au lieu de 1 388,83€ suite à la prise en charges à 100% du remplacement du moteur de la porte d'entrée menant exclusivement au lieu de culte (recalcul de 63% de l'article D24).

L'amendement budgétaire devrait donc être rectifié de la manière suivante :

RECETTES – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Montant approuvé(€)	Adaptation	Nouveau montant (€)
15	Supplément de la commune	7 836,65	+1 105,33	8.941,98
16e	RBST 63% Art . D24	1 388,83	-1 105,33	283,50

Qu'il convient dès lors de proposer au conseil communal d'émettre un avis favorable concernant la modification budgétaire n° 1 telle que présentée par le conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz ;

Attendu que l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 05 mai 2023 ;

Vu l'avis de légalité du 08 mai 2023 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal du 11 mai 2023 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération;

Attendu qu'il appert que la modification budgétaire entraîne une modification du subside communal de 81,88 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1er : d'émettre un avis favorable concernant la délibération du 03 mars 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique protestante de Péruwelz arrête la modification budgétaire n°1 relative au budget de l'exercice 2023.

Article 2 : *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz et au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique (C.A.C.P.E.) contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.*

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

Article 4 : *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au :*

- Gouverneur du Hainaut Monsieur LECLERCQ Tommy rue Verte n°13 à 7000 Mons.
- Conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz Rue du Moulin n° 21 à 7600 Péruwelz.
- Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique C.A.C.P.E. Rue Brogniez 44 A 1070 Bruxelles.

Expéditions de la présente délibération seront transmises à la cellule des fabriques d'églises du service public de Wallonie (DGO5), à l'Administration communale de Péruwelz et pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

Point(s) supplémentaire(s) en urgence du Conseil

C. Ducattillon sollicite que l'on maintienne l'effort de limiter les bonis budgétaires, dont le montant total s'élève encore à +/- 40.000€, ce qui représente un emploi.

J. Dumoulin interroge sur le devenir de l'église de Chapelle-à-Wattines.

N. Dumont répond que des travaux conséquents doivent être réalisés, et qu'ils font l'objet d'une priorisation, à l'instar des autres demandes, nombreuses, qui concernent les églises.

Le Conseil marque accord à l'unanimité sur l'examen en urgence des points ci-après.

46. AVIS DU CONSEIL COMMUNAL SUR L'ACQUISITION DE MOYENS DE

**VIDÉOSURVEILLANCE VISANT L'AMÉLIORATION DE LA PROPRETÉ PUBLIQUE -
EXAMEN - DÉCISION.**

Décide à l'unanimité

Le Conseil communal marque un avis favorable sur cette acquisition.

B. Leroy attire l'attention sur l'intérêt que représente également l'acquisition de dispositifs mobiles.

47. APPEL À PROJETS 'ACQUISITION DE MOYENS DE VIDÉOSURVEILLANCE VISANT L'AMÉLIORATION DE LA PROPRETÉ PUBLIQUE 2021 - MARCHÉ DE FOURNITURES - ACHAT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que la ville de Leuze-en-Hainaut fait face, quotidiennement, à des dépôts clandestins de toutes formes (sacs d'ordures ménagères, déchets de construction, encombrants, etc.) qui représentent à la fois une menace environnementale et une dégradation de l'espace public pesant lourdement sur le cadre de vie des Leuzois ;

Considérant qu'à cette fin, la ville de Leuze-en-Hainaut a décidé de participer à l'appel à projets dénommé 'acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique' lancé en 2021 par l'association sans but lucratif (ASBL) Be WaPP et la Wallonie en vue de soutenir l'acquisition de matériels et d'infrastructures qui favorisent la lutte contre les incivilités environnementales et permettent d'identifier les auteurs de ces incivilités ;

Considérant que le 9 décembre 2021, la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal octroyait un subside de 15.943,25 € à la commune de Leuze-en-Hainaut pour l'acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique ;

Considérant que le matériel visé par cette procédure de marché public devrait permettre à l'agent constatateur une meilleure efficacité dans son travail et une amélioration significative du cadre de vie des Leuzois en diminuant la présence de déchets sauvages ou de dépôts clandestins dans l'espace public ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, une procédure de marché public doit être lancée en urgence, afin de rentrer le dossier de demande de liquidation de subside pour le 15 novembre 2023 au plus tard, en sachant que ce dossier doit comprendre une grande partie des documents qui seront rédigés dans le cadre de cette procédure de marché public qui prendra +/- 120 jours ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges n° 2023/018/876-AC relatif au marché "Achat d'un système de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 43.404,68 € hors TVA ou 52.519,66 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que, comme évoqué ci-dessus, une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie - Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets (SPW ARNE), Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes, à concurrence de 15.943,25 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 879/74152.20230043.2023 ;

Considérant que ce crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du C.D.L.D., une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 juin 2023, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 5 jours ouvrables (urgence) pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 13 juin 2023 ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n° 2023/018/876-AC et le montant estimé du marché "Achat d'un système de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 43.404,68 € hors TVA ou 52.519,66 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, à savoir le SPW ARNE.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 879/74152.20230043.2023.

Article 5 : D'augmenter ce crédit lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 6 : De porter cette décision sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 7 : D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, au SPW ARNE et à Monsieur Nicolas Dumont.

**48. DEMANDE DE BORNAGE À FRONT DE VOIRIE - CORON DU BOIS À WILLAUPUIS -
REQUÊTE DU PROPRIÉTAIRE DES PARCELLES CADASTRÉES 7ÈME DIVISION
SECTION B NUMÉROS 83 H ET K - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la nécessité d'apporter une réponse rapide au demandeur, l'urgence est sollicitée ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales ;

Considérant la demande du propriétaire et son géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public des parcelles situées Coron du Bois à Willaupuis, repris chemin n°1 à l'Atlas des chemins, cadastrées 7ème division section B numéros 83 h et k ;

Décide à l'unanimité

Report.

DIVERS

49. QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES.

Décide à l'unanimité

C. Ducattillon:

1) Devant l'entrée du CCL, il n'y a pas d'emplacement pour un véhicule muni de l'identification Handicapé, me semble-t-il. D'autre part, la pente d'accès au sas d'accueil est forte, difficilement remontée par un usager en fauteuil. Il pourrait être envisagé de remonter, avec un matériaux stabilisé, le premier emplacement de stationnement à gauche de l'entrée pour que la personne qui sort du véhicule soit presque au niveau du sas d'entrée. Et, bien sûr, réserver cet emplacement aux usagers motorisés munis du logo "handicapés".

> N. Dumont fait état de travaux à réaliser au préalable, notamment quant à la mise en état du parking dans son ensemble.

2) La rue du Faux a déjà été réparée à plusieurs reprises lors des dernières années. Le contournement d'un important flux de véhicules suite aux travaux sur la route régionale Ath-Quevaucamps nous imposera probablement d'autres interventions dès la fin de cette déviation.

> Le prochain P.I.C. prévoit une superficie de +/- 1200 mètres carrés.

3) Les voiries de nos villages supportent d'importants flux en transit.
Nous en avons déjà souvent parlé. Il me semble important de garder la vigilance des contrôles, d'autant que d'autres chantiers sur des routes régionales sont prévus à court terme.

B. Leroy:

1) Plan de délestage du trafic lors des prochains travaux sur la N7 > réponse fournie indirectement en séance et via les réseaux.

2) De la possibilité d'introduire un système de paiement/remboursement des petits achats dans les écoles primaires.

> **W. Hourez évoque la possibilité à examiner de création d'A.S.B.L., voire de création d'un fonds de solidarité.**

3) De la situation de la grille d'entrée à l'école communale de Pipaix.

> **P. Olivier fait état des réparations en cours (consolidation des pilastres avant repose de la grille).**

4) Avis de la D. F. quant au défrayement du président de l'O.T. et à l'absence de justificatifs (frais de représentations).

L'avis du Collège est sollicité, notamment quant au remboursement des sommes indument perçues.

> **L. Rawart fait état d'une volonté de se mettre en ordre, d'où le report de l'A. G. de l'O. T. Il prend note de la demande de remboursement du conseiller.**

C. Brotcorne rappelle que le débat devra avoir lieu en A. G. de l'O. T.; le Conseil communal n'est pas le lieu.

ENSEIGNEMENT

5. STATUT DU PERSONNEL ENSEIGNANT - EMPLOIS VACANTS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024 - EXAMEN - DÉCISION.

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 32 du décret du 10 mars 2006 fixant le statut des maîtres de religion et professeurs de religion subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié ;

Considérant que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs et sont donc vacants au 15.04.2023 ;

Que cette liste a été approuvée par la COPALOC en séance du 06.04.2023 ;

Décide à l'unanimité

De déclarer vacants pour l'année scolaire 2023/2024 les emplois suivants pour l'ensemble des écoles communales de Leuze-en-Hainaut (Situation au 15 avril 2023) :

Section maternelle : 15 périodes

13 périodes + 2 périodes maternelles (primo-arrivant)

Section primaire : 92 périodes

10 périodes d'Accompagnement
Personnalisé

2 périodes de reliquat

12 périodes « P1/P2 » (en extinction)

24 périodes instituteur (trice)

24 périodes d'adaptation

8 périodes d'Encadrement Différencié

12 périodes FLA Primaire (en extinction car 2 ans révolus)

AP ---> en 2023, ces périodes seront dispensées par les titulaires P3/P4 pendant le cours de langue obligatoire

Maîtres de philosophie et de citoyenneté : 3 périodes

Maître de religion protestante : 1 période

Ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 31 du décret susdit du 6 juin 1994 et ses modifications ultérieures, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2022 et, à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01.10.2023.

La présente délibération sera transmise, aux directions et au service enseignement, et au personnel enseignant.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 23h45

Par le Collège :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Rudi BRAL

Lucien RAWART

CONVENTION

Entre d'une part:

A.S.B.L. «Epatt-Les Galipettes»

Située à la rue Dorez, 6 à 7500 TOURNAI

Représentée par Tanguy CORNU, Président;

Marie-Line COLIN, Administratrice Déléguée;

Et d'autre part:

l'Administration communale de Leuze-en-Hainaut

Située avenue de la Résistance, 1 à 7900 Leuze-en-Hainaut

Représentée par Lucien RAWART, Bourgmestre;

Rudi BRAL, Directeur général

1. Il est convenu entre les deux parties ce qui suit:

- a. Les deux parties sont d'accord pour la poursuite de l'implantation d'une structure d'accueil extra-scolaire pour les enfants de 2 ½ ans à 12 ans, ouverte de 5h30 à 8h30 et de 15h30 à 22h30 chaque lundi, mardi, jeudi, vendredi et le mercredi dès la sortie de l'école, durant les vacances scolaires de 6h30 à 19h00 ainsi que durant les journées pédagogiques sur l'entité de Leuze-en-Hainaut (pour les enfants de travailleurs salariés).

Cette implantation a une capacité d'accueil de 35 enfants.

Il sera étudié la possibilité d'aménager le bâtiment de façon à augmenter la capacité d'accueil.

- b. Cette structure est financée entre autres par l'A.S.B.L. «Epatt-Les Galipettes» grâce à l'agrément de l'ONE pour l'accueil extra-scolaire de type 2 (AES2).
Il est donc bien entendu que la continuité du projet dépend de la prolongation des subsides.

2. L'A.S.B.L. «Epatt-Les Galipettes» prend en charge:

- a. 100% des salaires du personnel;
- b. la totalité des frais de fonctionnement (chauffage, eau, électricité, matériel didactique, assurances, déplacements, formation, bureau, téléphone, frais postaux, pharmacie, entretien des locaux, documentation) grâce à la subvention forfaitaire pour les frais de fonctionnement donnée par le subsidé ONE et la quote-part des parents dans les frais de garde.

La Ville de Leuze-en-Hainaut s'engage :

- à mettre à la disposition de la structure un bâtiment conforme aux normes O.N.E.
- à intervenir financièrement dans les frais pour le public d'enfants non couverts par le subsidé ONE.
- à intervenir dans les intérêts débiteurs, les avantages aux personnels et tous les autres frais non couverts par le subsidé ONE.

- et ce, sans modification du montant annuel octroyé par la Ville

3. Les finances

L'A.S.B.L. «Epatt-Les Galipettes» prend en charge la gestion financière de la structure et en remet obligatoirement évaluation, pour analyse, au plus tard un mois après chaque trimestre écoulé, au comité d'accompagnement, où chaque partie est représentée.

4. Le personnel

Au niveau de l'engagement:

A chaque engagement, le personnel sera recruté sur base d'épreuves écrite et orale.

Feront partie du jury de recrutement:

- quatre représentants de la Ville de Leuze-en-Hainaut;
- quatre représentants de l'A.S.B.L. «Epatt-Les Galipettes»;
- la coordinatrice des structures;
- l'Inspecteur de la Communauté Française.

Il est bien entendu que dans le listing des candidats ayant réussi les épreuves, il sera donné priorité aux personnes habitant l'entité de Leuze-en-Hainaut.

La gestion du personnel

Elle est prise en charge par l'A.S.B.L. «Epatt-Les Galipettes» par le biais de sa coordinatrice en collaboration avec la responsable de la structure de Leuze-en-Hainaut.

Evaluation sera faite tous les trimestres au Comité d'accompagnement.

5. Le Comité d'accompagnement

Il est composé de 5 représentants de la commune désignés par le Conseil communal, de 5 représentants de l'A.S.B.L., d'un responsable économique de l'entité et de la coordinatrice.

Pour l'A.S.B.L. EPATT:

- Tangui CORNU
- Marie-Line COLIN
- Immaculé CASCONÉ
- Lucie TUMELAIRE
- Agnès DETOURNAY

Et pour la Ville de Leuze-en-Hainaut:

- **Pour le Groupe IDEES:** Madame Mélanie LEPAPE et Madame Annick BRUNEEL
- **Pour le Groupe MR:** Madame Béatrice FONTAINE et Monsieur Willy HOUREZ
- **Pour le Groupe PS:** Monsieur Jérôme BRISMÉE

Son rôle est d'assurer un bon suivi tant au niveau financier que pédagogique.

Il se réunit 4 fois par an.

Si problème se pose que ce soit au niveau du personnel, financier, relationnel, ... il en est discuté au sein du Comité d'accompagnement. Ce dernier prend toutes les décisions, visant au bon fonctionnement du projet, quel que soit le nombre de personnes présentes lors de la réunion.

6. Le bâtiment

La Commune s'engage à maintenir en ordre le bâtiment (peinture, défaillance due à l'usure normale du bâtiment).

L'A.S.B.L. «Epatt-Les Galipettes» s'engage à respecter les lieux.

Un état des lieux a été réalisé lors de la première occupation.

7. Transport

a. L'Administration communale de Leuze-en-Hainaut met à la disposition de l'ASBL EPATT - Les Galipettes :

- un grand bus et un chauffeur
- un mini-bus sans chauffeur.

A l'exception de quelques mises à disposition suite à une décision du Collège communal, le minibus est confié à l'ASBL sans limite de temps d'utilisation, à charge pour elle d'en assurer le stationnement sur son site propre avant et après les heures de service en toute sécurité ainsi que le nettoyage intérieur et extérieur puisqu'elle en est seul utilisateur.

b. Ce double ramassage aura lieu tous les jours de la semaine, sauf indisponibilité de l'un des bus (dates communiquées mois par mois).

Dans ces cas-là, la tournée se fera comme précédemment, avec un seul bus.

c. Le prix est fixé comme suit :

Du 01.01.2022 au 31.12.2022

50,- € par jour pour le grand bus avec chauffeur

30,- € par jour pour le minibus.

d. La facturation sera faite sur base d'un relevé trimestriel.

e. Tout changement, tant au niveau du circuit que de la disposition du bus, doit être signalé préalablement auprès des deux parties.

f. En cas de modification du circuit, le coût de la semaine sera réévalué.

g. Pendant les périodes de congés scolaires (Carnaval - Pâques - Juillet et Août - Toussaint - Noël/Nouvel An), le minibus ne sera pas utilisé et, par conséquent, il n'y aura pas de facturation.

Pendant ces périodes, le véhicule sera remis à la disposition du Service technique - Zoning de l'Europe.

Les déplacements ou excursions feront l'objet d'une demande séparée avec facturation.

h. L'Administration communale contractera, si nécessaire, toute assurance à cet effet.

Cette convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable chaque année, en fonction des subsides octroyés.

La présente convention prend cours le 01.01.2022

Pour la Ville de Leuze-en-Hainaut

Pour l'A.S.B.L. "Epatt-Les Galipettes"

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Le Président,

L'Administratrice délégué,

Rudi BRAL

Lucien RAWART

Tangui CORNU

Marie-Line COLIN

Convention 2023 – « Ecole des devoirs »

Entre la Ville de Leuze-en-Hainaut représentée par Monsieur Lucien Rawart, Bourgmestre, et Monsieur Rudi BRAL, Directeur général ; conformément à la décision du Conseil Communal du 23 mai 2023

Et,

L'ASBL RéForm-Hainaut représentée par Monsieur Bernard Ligot, Président, d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'ASBL RéForm s'engage à assurer, conformément à ses statuts et sous sa seule direction, une école des devoirs pour des enfants de 6 à 12 ans. L'association peut aussi prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son objet.

Article 2 : L'école des devoirs située à la rue du Rempart à 7900 Leuze-en-Hainaut. Elle occupera ces locaux à titre gratuit.

Article 3 : En considération du fait que cette école des devoirs s'adresse principalement aux enfants de familles moins favorisées et pour leur permettre d'y avoir accès au moindre coût, la Ville de Leuze-en-Hainaut s'engage à ne réclamer qu'un euro par enfant par 2 heures de cours (soit une séance) et versera) l' ASBL RéForm un subside forfaitaire de 67 € par jour d'activité scolaire pour couvrir les différents frais encourus par l'ASBL lors de son activité, pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024.

Article 4 : L'intervention financière de la Ville de Leuze-en-Hainaut est garantie quel que soit le nombre d'enfants pris en charge par l'école des devoirs lors de son activité.

Article 5 : Afin d'assurer une qualité pédagogique optimale, le nombre d'enfants sera limité à 14 selon l'entrée des inscriptions. En outre, la priorité dans les inscriptions sera donnée aux enfants domiciliés sur le territoire de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

Article 6 : L'ASBL RéForm s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer son personnel et les élèves dans le cadre des activités de l'école des devoirs.

Article 7 : Les rémunérations du personnel engagé dans le cadre de l'activité des devoirs seront à l'entière charge de l'ASBL RéForm. D'aucune façon, la Ville de Leuze-en-Hainaut ne pourra être considérée comme étant l'employeur du personnel engagé par l'ASBL RéForm.

Article 8 : Les services de l'ASBL seront assurés sans distinction de tendances philosophiques, idéologiques ou religieuses.

Article 9 : La Ville de Leuze-en-Hainaut et l'ASBL RéForm assureront conjointement la rédaction de l'information des habitants de la localité sur le fonctionnement du service. La diffusion sera à la charge de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

Article 10 : La présente convention est conclue pour une période débutant au 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024. Il peut être mis fin à la convention par chacune des deux parties, moyennant préavis de 1 mois donné par lettre recommandée.

Fait en deux exemplaires à Leuze-en-Hainaut, le

Pour l'ASBL RéForm

Le Directeur général,

Le Bourgmestre

Bernard LIGOT

Rudi BRAL

Lucien RAWART